

Consultation

Pour

M.^{me} Chouzac, Veuve de Saint-Germain, Nièce
et unique Héritière légitime de M. Jean-Baptiste-
Justin Montaignac ;

Contre

Une Fille naturelle, se disant Janny-Anais Mouchet
Légataire instituée en l'universalité des Biens de M.
Montaignac ; laquelle est réellement en possession de
la qualité de M.^{me} Montaignac.

EXPOSÉ.

M. JEAN-BAPTISTE-JUSTIN MONTAIGNAC était uni en légitime mariage à dame Barreau depuis 1812.

C'est durant ce mariage qu'est née à Toulouse une fille naturelle, inscrite sous les noms de Janny-Anais dans un acte de naissance en date du 14 avril 1814, lequel porte aussi l'indication de la mère Jeanne Mouchet.

M. Montaignac est mort le 15 juin 1832, ayant laissé un testament, en date du 3 février 1830, dont voici la disposition principale :

« Je nomme pour ma légataire générale et universelle D.^{lle} Janny-
» Anaïs Mouchet, fille naturelle de feu Jeanne Mouchet et de père
» inconnu, née à Toulouse le 11 avril 1814, dont la naissance fut
» constatée au bureau de l'état civil de Toulouse le 14 du même mois,
» voulant qu'elle recueille tous mes biens dès l'instant de mon décès ».

Une jeune fille qui, depuis sa naissance jusqu'à ce jour, fut en possession de la qualité et de tous les avantages de *filles de M. Montaignac*, s'est appliquée le bénéfice de cette institution. — Elle est en possession des biens considérables délaissés par le testateur.

Cependant, et malgré l'appui qu'elle trouve dans l'excessive complaisance de M.^{me} veuve Montaignac, elle n'aspire pas encore aux honneurs de la légitimité. — Elle est donc *filles adultérine*, signalée par sa possession.

D'ailleurs, l'identité de cette fille avec *Janny-Anaïs Mouchet*, légataire universelle de M. Montaignac, loin d'être constatée, se trouve contredite par les liens qui rattachent exclusivement son existence à la paternité de M. Montaignac. — Cette identité est, aux yeux de la justice, un véritable mystère.

Or, comme *filles adultérine* du testateur, la personne envoyée en possession des biens héréditaires serait frappée d'incapacité de rien recevoir au-delà d'une simple pension alimentaire, aux termes des art. 762-908 du code civil. — Comme personne *incertaine*, et sans nom connu, tant qu'elle ne prouvera pas son identité avec *Janny-Anaïs Mouchet*, légataire instituée, il semble qu'elle ne peut rien prétendre dans la succession de M. Montaignac.

Dans cet état de choses M.^{me} veuve de Saint-Germain, nièce et unique héritière légitime de feu M. Montaignac, demande :

PREMIÈREMENT, — Si elle n'est pas fondée à prétendre que la personne mise en possession de l'universalité des biens délaissés par son oncle étant *incertaine*, ou plutôt ayant un *état contraire* aux noms et qualités de la légataire instituée, il y a lieu de la déposséder jusqu'à la preuve de son identité, sauf la preuve contraire?

SECONDEMENT, — Si, dans tous les cas, et pour établir l'incapacité de la personne qui s'est appliquée le bénéfice du testament, on peut invoquer la possession d'état de *filles adultérine du testateur*;

possession qui s'identifie, pour ainsi dire, avec l'existence de cette personne ; et si , à cette fin , il suffira d'articuler les faits suivans , dont les plus graves sont de notoriété publique , offrant de les prouver tous , *tant par titres , que par témoins* :

Que , lors de la naissance de cette fille , sa mère était logée dans un appartement dont M. Montaignac payait le loyer , et qu'il fréquentait de nuit et de jour depuis plusieurs années ; qu'il était présent dans la maison lors de l'accouchement ; que , dès-lors , il avouait hautement sa paternité à l'égard de l'enfant qui devait naître , désignant les noms qu'il voulait lui donner ;

Que , par les soins de M. Montaignac , l'enfant fut présenté à l'officier de l'état civil , et placé dans une maison par lui choisie d'un village près *du Castéra* , maison de campagne de M. Montaignac ; qu'elle y fut entretenue à ses dépens avec une sollicitude toute paternelle , et que les personnes chargées de cet entretien , ou des relations qu'il avait avec l'enfant , ont souvent reçu de sa bouche l'aveu de sa paternité ;

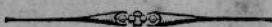
Que cette fille , envoyée ensuite dans de petites écoles , fut constamment entretenue et élevée aux frais de M. Montaignac , et que ces relations , dont il ne faisait un mystère à personne , furent accompagnées sans cesse de l'aveu de sa paternité ;

Qu'à peine âgée de neuf ans , la même enfant , placée par M. Montaignac lui-même dans une pension de son choix , fut introduite dans les relations de sa famille , même près de son épouse ; qu'elle y allait fréquemment , et notamment tous les jours de congé ; qu'elle était partout produite comme fille de M. Montaignac , et traitée avec tous les égards dus à une fille légitime ; sauf qu'après une explication fort vive que M.^{me} Montaignac eut à ce sujet avec son mari , celui-ci promit d'appeler cette étrangère *sa nièce* , quand sa femme serait présente ; que , du reste , la maîtresse de pension connaissait cette pensionnaire sous le nom de M.^{lle} Montaignac , ne recevait d'ordres que de M. Montaignac , qui s'en déclarait le père ; nul autre que lui n'acquittant la pension et ne fournissant à l'entretien ;

Qu'après un certain temps , et lorsque M.^{me} Montaignac se fut accoutumée ou résignée à la fréquentation de cette fille , celle-ci ne resta plus dans sa pension qu'en qualité de demi-pensionnaire , et

*

fut définitivement installée chez son père, où elle n'a cessé d'habiter jusqu'à la mort de ce dernier (environ pendant dix ans), comblée journellement de toutes les faveurs que le père le plus tendre accorde à sa fille légitime; qu'elle y avait son appartement, des maîtres d'agrément, une tenue soignée et analogue à la fortune de la famille Montaignac; qu'elle y recevait fréquemment des cadeaux précieux; que M. Montaignac se glorifiait de sa paternité, même dans ses relations de famille, témoignant ses sollicitudes pour *sa fille chérie*, pour son avenir, pour son établissement, qu'il aurait voulu voir se réaliser avant sa mort, et pour lequel il a fait des démarches.



D'après l'Exposé ci-dessus,

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

ESTIME :

Sur la première Question,

Que l'identité de la personne envoyée en possession des biens délaissés par M. Montaignac avec *Janny-Anaïs Mouchet*, légataire instituée, étant incertaine, l'ordonnance d'envoi en possession doit être révoquée jusqu'à preuve de cette identité, sauf la preuve contraire réservée de plein droit à M.^{me} de Saint-Germain.



1.^o L'héritière générale et universelle de M. Montaignac a été clairement désignée par *ses nom et prénoms (Janny-Anaïs Mouchet)*, et par sa qualité de *fille naturelle de feu Jeanne Mouchet et de père inconnu*; enfin, par le lieu et le jour de sa naissance : *Toulouse, le 11 avril 1814*.

Un acte de naissance dressé à Toulouse le 14 avril 1814 constate, en effet, qu'il existe ou qu'il a existé une fille à laquelle toutes ces qualités et toutes ces désignations peuvent convenir, sauf, pourtant, que la clause testamentaire ferait supposer une fille naturelle *reconnue* par

Jeanne Mouchet; tandis que l'acte produit ne contient qu'une simple indication de la mère, qui, aux termes de l'art. 336 du code civil, ne peut équivaloir à une véritable reconnaissance.

Mais où est cette fille? — Parmi tant de filles naturelles nées vers cette époque à Toulouse, ou ailleurs, et qui ont vécu jusqu'à ce jour sans état, sans nom, sans ressource,..... quelle est celle qui aura le droit de dire : cet acte de naissance est le mien; ces noms m'appartiennent; conséquemment, l'opulente succession de M. Montaignac est ma propriété, en vertu de son testament?

On ne ferait pas cette question si le testateur, mieux avisé, ou mieux conseillé, eût désigné sa légataire à des signes certains, à des signes qui ne pourraient convenir qu'à une personne déterminée. S'il eût dit, par exemple : j'institue *A....*, fille naturelle, qui habite avec moi et mon épouse depuis dix ans : alors plus d'incertitude. Mais puisqu'il n'a désigné son héritière que par l'inscription des noms et qualités qui se trouvent exprimés dans un acte de naissance retenu en 1814; s'il n'y a aucune raison décisive d'appliquer cet acte de naissance à telle fille plutôt qu'à telle autre, entre mille ou dix mille, peut-être, qui pourraient s'en prévaloir, et demander l'envoi en possession, il y a impossibilité d'exécuter le testament tant que l'identité ne sera pas constatée.

Cette raison décisive, cette identité d'où peut-on les faire résulter?... Uniquement de la possession des noms JANNY-ANNAÏS MOUCHET, et des relations de paternité et de filiation constantes entre la personne incertaine qui aspire à l'hérédité et *Jeanne Mouchet*, sa prétendue mère.

Cela est si vrai, que la qualité d'enfant légitime peut elle-même être contestée toutes les fois qu'une possession d'état, conforme à l'acte de naissance, ne prouve pas que cet acte appartient exclusivement à telle personne (art. 322 *à contrario*). La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, qu'un simple acte de naissance, sans la possession d'état, ne certifie que le fait de la naissance et le sexe de l'enfant; mais qu'il ne sert de rien à celui qui le produit, ni pour constater sa filiation légitime, ni pour en revendiquer les droits, qu'autant que son identité est prouvée. Il est, même, généralement reconnu que cet

acte n'est pas un commencement de preuve écrite sur lequel on puisse fonder une preuve testimoniale (1). — Dès-lors, comment pourrait-on soutenir qu'une fille naturelle n'a pas besoin de preuve pour constater son *identité*? C'est, sur-tout, à son égard que cette preuve est indispensable pour dissiper les ombres qui couvrent ordinairement son berceau, et séparent son existence de la mère qui lui donna le jour. — On dira peut-être : il ne s'agit pas ici de rechercher la maternité de *Jeanne Mouchet*, pour se prévaloir des droits qu'elle donnerait à sa prétendue fille *Janny-Anaïs*!... mais qu'importe? Il s'agit de découvrir où est cette fille, et quelle est cette fille : il s'agit de constater *une identité* sans laquelle le legs universel de M. Montaignac ne peut avoir aucun effet. L'identité *afin d'acquérir une filiation*, et l'identité *afin d'acquérir une succession*, se composent des mêmes élémens et se prouvent par les mêmes moyens. — Cette identité n'est point légalement présumée ; dès-lors, elle doit être prouvée par la fille naturelle qui veut se prévaloir de l'institution. — Voilà le résumé de notre argumentation.

L'identité n'est point *légalement présumée* d'après le seul fait d'un acte de naissance ; autrement il faudrait admettre, ce qui serait absurde, que la première bâtarde venue, prenant une expédition de l'acte du 14 avril 1814, a pu se faire envoyer en possession de l'hérédité Montaignac.

L'identité n'est *légalement présumée* qu'à l'égard d'un *enfant légitime*, en vertu d'une possession d'état d'HORS ET DÉJÀ CONSTANTE (art. 920 - 922), qui, par une foule de rapports *connus et avoués*, rattache l'existence de l'enfant aux auteurs de ses jours et au titre qu'il invoque. Mais c'est encore là une faveur réservée à la légitimité, et dont les enfans naturels ne peuvent se prévaloir. Voilà pourquoi l'art. 322 veut que l'état d'enfant légitime, fondé *sur un titre et sur une possession CONFORMES*, ne puisse être contesté ; tandis qu'aux termes de l'art. 339 l'état d'enfant naturel peut toujours être attaqué.

Qu'est-il besoin, d'ailleurs, d'insister sur ce point de doctrine? La fille

(1) Arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 25 août 1825. Sirey, tom. 26, 2.^e part., pag. 163.

investie, par ordonnance, de la succession Montaignac, peut-elle invoquer une possession *constante et conforme* aux noms et qualités exprimés dans l'acte de naissance de 1814 ? elle qui, depuis quinze ans environ, aurait perdu sa prétendue mère (*Jeanne Mouchet*) ? elle qui, depuis sa plus tendre enfance, n'a connu d'autre soutien, d'autre auteur de sa vie, que M. Montaignac ? elle qui a constamment vécu dans la maison et les relations de la famille Montaignac, entourée d'hommages et comblée de faveurs ? elle qui s'est entendue appeler si souvent, non sans quelque complaisance, M.^{lle} Montaignac, et qui aurait repoussé avec dédain le nom de *Mouchet* ?

Voilà une possession *constante* ; mais qui n'est pas conforme à l'acte de naissance. Nous ne dirons pas qu'elle est *incompatible* avec les noms et qualités exprimés dans cet acte, car celle qui a joui si longtemps, dans la famille Montaignac, des douceurs réservées à la légitimité, et qui a fini par en usurper tous les avantages, pourrait bien être la fille de *Jeanne Mouchet*. — Mais, malheureusement pour elle, cela n'est pas prouvé ; c'est un mystère aux yeux de la loi... Aujourd'hui, où cette possession de *fille Mouchet* lui deviendrait nécessaire pour constater son identité, afin de recueillir les libéralités de M. Montaignac, elle rencontre un obstacle dans le profond oubli où l'on a laissé le nom de sa mère, dans une possession qui a absorbé jusqu'au souvenir de sa filiation maternelle, si jamais elle l'a connue.

On ne dira pas, sans doute, que nous donnons ici comme constans des faits qui seront contestés. Nous demanderions alors où était la prétendue *Janny-Anaïs Mouchet* lors de la mort de M. Montaignac ? depuis combien de temps elle était installée dans la famille Montaignac ? comment elle y était traitée ? en quelle qualité elle faisait les honneurs de cette maison ?... Et la voix publique nous répondra. Or, en matière d'état, la notoriété publique, justifiée par un fait sensible et continu, tel que la cohabitation, est un témoignage irrécusable.... On ne nie pas la lumière du soleil.

Enfin, les noms et qualités que s'est attribuée la prétendue héritière sont-ils mieux établis ? suffira-t-il d'alléguer un vague pressentiment, le mot de *Mouchet* écrit sur une carte ou sur un livre ?... Evidemment non : il faut une conviction judiciaire, une preuve irrécusable ;

de simples conjectures laisseraient toujours planer l'incertitude sur les qualités que la jeune fille s'est attribuées. Or il serait monstrueux, il serait inoui qu'une institution, dont le bénéfice s'élève à 400,000 fr., fût jetée au hasard au premier enfant sans aveu qui se précipite pour la saisir !.... Entre celle qui prétend être véritablement *Janny-Anaïs Mouchet*, et nous, qui prétendons que sa possession d'état constante lui attribue exclusivement d'autres qualités, la saisine et la possession ne peuvent rester en suspens : elles appartiennent à l'héritière légitime, dont les qualités sont certaines, jusqu'à la preuve de l'indentité contestée.

Vainement dirait-on qu'aux termes de l'art. 1006 du cod. civ. M.^{me} de St.-Germain, ayant été *dessaisie* de la succession par une institution universelle, n'a point qualité pour opposer à la prétendue légataire son *défaut d'identité*..... Ce serait une étrange chose d'envoyer ou de maintenir en possession une personne *inconnue*, la première venue des filles naturelles, sous prétexte que l'héritière légitime est *dessaisie* ! A qui donc le droit, si ce n'est à celle-ci, de demander à tout prétendant *quel est son nom*, et quels sont ses titres ?

D'après l'art. 1006, l'héritier légitime n'est pas *dessaisi* d'une manière *absolue* ; seulement le légataire universel *est saisi de préférence* : ce qui ne peut s'entendre que d'un légataire *connu et certain*. Ce serait une absurdité de dire : *je suis saisi de préférence*, quand on vous répond : *vous n'êtes pas la personne instituée, rien ne prouve votre identité ; prouvez-la, et vous serez saisi*. L'héritier légitime conserve donc la faculté de contester les qualités des divers prétendants, sur-tout lorsque, par *l'incertitude* de la personne instituée, l'institution peut ne pas se réaliser. N'est-il pas vrai que l'impossibilité de vérifier l'écriture d'un testament olographe est une sorte de caducité (*tunc irritum fit testamentum*). Il en est ainsi de *l'incertitude sur l'identité* : si elle est insoluble, l'héritier légitime peut s'en prévaloir pour demander la possession des biens.

Vainement dirait-on, encore, que M.^{me} de Saint-Germain a reconnu, par divers actes de procédure, l'identité qu'elle conteste aujourd'hui... Il est vrai que l'avoué de M.^{me} de Saint-Germain, ne pouvant qualifier
d'une

d'une manière abstraite la jeune fille qui s'est d'abord prévalu du testament, et, ne sachant comment l'appeler, lui a donné les noms qu'elle prenait elle-même. Mais est-ce là une reconnaissance de son identité ? est-ce une raison suffisante de présumer l'abandon des moyens qui justifient la contestation portée devant les tribunaux par M.^{me} de Saint-Germain ?... Non assurément. Il est vrai de dire, au contraire, que l'action engagée conserve tous les moyens de droit qui servent à la justifier. — Bien plus, quand même M.^{me} de Saint-Germain aurait d'abord présumé que la personne envoyée en possession était *Janny-Anaïs Mouchet*, il lui serait permis de revenir sur ses pas, et de prétendre qu'il ne suffit pas de cette simple et vague présomption ; mais qu'une *preuve d'identité* est nécessaire. — Si, par erreur, une personne sans qualité pour succéder a été admise au partage, cet acte est rescindable ; et l'on voudrait qu'un *nom* donné par distraction entraînât la reconnaissance de l'identité, sans laquelle on ne peut succéder, et fit prononcer la déchéance d'une action qu'on a entendu soutenir par tous les moyens de droit ? Cela est inadmissible.

Il ne faut pas oublier que, dans l'espèce, la question d'identité est une question radicale, de laquelle dépend le droit à la succession ; il ne faut pas oublier que cette *identité*, qui devrait se prouver *par la possession* des qualités et des rapports exprimés en l'acte de naissance du 14 avril 1814, se trouve absorbée par une possession toute différente, qui embrasse la vie entière de la prétendue fille Mouchet... Dans cette situation M.^{me} de Saint-Germain peut, en tout état de cause, opposer le défaut *d'identité ou de qualité* (ce qui est la même chose), comme on pourrait, en tout état de cause, contester la *qualité de plus proche parent* à celui qu'on aurait d'abord reconnu pour cohéritier. Leg. 36, ff *Familiæ erciscundæ*.

Sur la deuxième Question.

La preuve articulée par M.^{me} de Saint-Germain est admissible et suffisante pour faire prononcer, à l'égard de la personne se disant *Anaïs Mouchet*, l'incapacité dont les articles 762, 908 et 911 du

code civil frappent les enfans adultérins de rien recevoir de leurs auteurs au-delà d'une pension alimentaire.

La preuve articulée par M.^{me} de Saint-Germain, pour établir l'incapacité adultérine de la personne qui s'est attribuée les noms de *Janny-Anaïs Mouchet* à la succession de M. Montaignac, forme un ensemble de faits, de titres, de relations notoires, habituelles et continuelles, depuis la naissance de cette prétendue fille Mouchet jusqu'à la mort de M. Montaignac (durant plus de dix-huit ans), d'où résulte un aveu constant et permanent de la paternité adultérine de celui-ci, une possession constante de la filiation adultérine de celle-là; conséquemment une présomption invincible de l'incapacité qu'on veut établir, aux termes des articles 762, 908 et 911 du code civil.

Cette preuve articulée, une fois faite, donnerait la plus haute certitude qu'on puisse atteindre de l'incapacité.

Il est incontestable que cette preuve était admissible sous l'empire des lois anciennes. Mais on prétend que le code civil s'oppose à son admission, parce qu'il a interdit *la recherche de la paternité* à tous les enfans naturels (art. 340³, code civil); parce qu'il a prohibé, à l'égard des *adultérins*, toute reconnaissance spontanée ou forcée (art. 335-342). — Un grand nom, un fameux réquisitoire, et une jurisprudence formidable, se réunissent pour défendre cette opinion.

Mais déjà les fondemens en ont été ébranlés par ceux même que M.^{me} de Saint-Germain doit avoir pour juges (1).

Forts de leur appui et de notre propre conviction, nous venons, au nom de la loi, trop long-temps méconnue; au nom de la morale, trop long-temps outragée; au nom de l'ordre public, trop long-temps compromis, combattre une erreur funeste, qui ne tient plus, il faut le dire, qu'à des préventions accréditées.

Si cette erreur n'était qu'une distraction échappée aux tribunaux, il suffirait de la signaler pour la confondre; car elle tient uniquement à la confusion des principes, des textes et des moyens qui se

(1) La cour de Toulouse et la cour de cassation, arrêts sur l'affaire *Pendaries*.

rapportent à deux actions bien distinctes dans leur objet comme dans leurs élémens : l'action des enfans naturels inhumainement délaissés , *pour dévoiler la paternité* de leurs auteurs ; l'action des héritiers légitimes contre les enfans du crime scandaleusement gratifiés , *pour faire prononcer leur incapacité*.

Mais c'est une erreur systématisée ; une erreur conçue et méditée à loisir par le plus habile des jurisconsultes modernes !

Pour ruiner son système, et détruire les préventions qu'il a produites , nous avons besoin de remonter un peu haut , et d'étendre notre vue sur tout l'ensemble des principes , des lois et des arrêts qui se rattachent à la question.

Nous arriverons graduellement à notre but par la démonstration des propositions suivantes :

1.^o Les deux actions (celle de l'enfant *pour la recherche de la paternité*, celle des héritiers légitimes *pour établir l'incapacité des enfans naturels*) pouvaient autrefois être justifiées par tous les genres de preuves : — Il résulte de l'ensemble et de l'économie des dispositions du code civil que , si l'action des enfans naturels a été restreinte à certains cas et à certains genres de preuve , celle des héritiers légitimes , touchant l'incapacité des enfans , a été consacrée avec toute la latitude des moyens qu'elle avait autrefois.

2.^o Le système contraire de M. Merlin est faux ; il est inconciliable avec la loi et le maintien des droits légitimes.

3.^o Du point où est arrivée la jurisprudence , la raison de ses dernières décisions conduit invinciblement à cette conséquence , que la preuve , tant par titres que par témoins , tendant à établir *la possession d'état d'enfant adultérin* du testateur , est admissible pour justifier l'incapacité du légataire institué.

§ I.^{er}

Caractères distinctifs des deux Actions. — Admissibilité de tous les genres de preuve sous l'ancienne jurisprudence. — Le code civil n'a interdit la recherche de paternité QU'AUX ENFANS NATURELS. — Il a reproduit leur incapacité, sur-tout pour les adultérins, sans aucune restriction, quant à la preuve.

I.

Il est assez reconnu que l'autorité réprimante des lois ne peut, sans devenir oppressive, directement atteindre les désordres de la vie privée ; et que la débauche ne peut être punie que dans ses fruits. — Depuis qu'il y a au monde des nations civilisées, ce principe a dominé toutes les législations payennes et chrétiennes : *il faut que les enfans de la débauche soient maudits à cause du crime de leurs parens.* C'est le seul moyen de réprimer la licence des mœurs, de relever la dignité du mariage, de maintenir les liens de famille, les affections pures et les traditions saines dans la société.

Nos vieilles mœurs et nos anciennes lois voulaient que les enfans issus d'adultère ou de concubinage fussent incapables, non-seulement de succéder aux auteurs de leurs jours, mais d'en recevoir aucun genre de libéralité. — L'humanité réclamait pour eux des alimens ; toute disposition faite à leur profit était réduite à cette stricte mesure.

Deux excès contraires que produit le libertinage furent toujours l'objet de la sollicitude de nos lois : tantôt il oublie, il voue au malheur son innocente progéniture ; tantôt il s'en glorifie et s'en fait une idole qu'il se plaît à couvrir des dépouilles de la famille légitime.

Deux actions furent ouvertes pour remédier à ce double mal.

L'une appartenait aux victimes et aux enfans du libertinage. — La fille-mère pouvait autrefois signaler son séducteur, et réclamer de lui des alimens pour son fruit — L'enfant méconnu, délaissé des auteurs de sa vie, pouvait, à l'aide d'un concours de faits et de présomptions, porter sur son berceau, même sur sa conception, une lumière

quelquefois incertaine , mais toujours favorable au malheureux qui ne demande à la paternité que le pain de la charité.

L'autre action appartenait aux successeurs légitimes des parens naturels, afin de révéler et de constater l'incapacité des enfans , pour faire réduire à de simples alimens les libéralités exorbitantes dont ils avaient été gratifiés. Le délaissement des biens était donc l'objet direct et final de cette dernière action. La discussion des moyens portait moins sur l'inconduite des parens naturels décédés, que sur les rapports de paternité et de filiation. Cette série de relations constatées entre le père et l'enfant , qui se liait aux libéralités dont celui-ci avait été investi , en dévoilait *la cause honteuse* , et les rendait stériles pour lui.

L'action de la mère ou de l'enfant , dirigée contre les complices d'un commerce criminel , tendait à flétrir leur existence , en dévoilant leur turpitude. Elle faisait violence à l'homme qui n'avait pas la conscience de sa paternité , ou qui avait de puissans motifs de la dissimuler ; elle mettait aux prises le cri de la nature et le sentiment de la honte , et l'on vit trop souvent des femmes audacieuses , spéculant sur le scandale , faire acheter leur silence par des hommes irréprochables.

Ce caractère d'inquisition et de contrainte , source d'amertume et de scandaleux abus , ne se rencontrait donc pas dans l'action des héritiers légitimes contre les enfans de la débauche. — Ici , les coupables et les faits honteux , couverts du voile de la mort , étaient hors de cause ; car il importait sur-tout d'établir que la personne investie des libéralités du défunt avait été par lui expressément ou implicitement reconnue , traitée , et souvent produite comme son enfant naturel dans ses relations sociales.

L'enfant (du moins quand il voulait sonder le mystère impénétrable de la paternité à l'égard d'un homme *qui reniait cette paternité*) remontait vainement la chaîne de ses malheurs pour surprendre la main furtive qui les avait adoucis ; il alléguait de vagues présomptions , sans pouvoir jamais atteindre à la certitude. — Les héritiers légitimes , au contraire , pouvaient montrer dans les écrits , dans les discours , dans les actions , dans la vie entière de celui *qui ne voulut jamais dénier sa paternité , un aveu continuel de cette paternité* , preuve accablante de l'incapacité qu'ils voulaient établir.

II.

Ces mœurs et cette jurisprudence d'autrefois souffrirent de graves altérations dans un temps de triste et d'horrible mémoire, où la raison humaine fut déifiée, les filles-mères publiquement honorées, la bâtardise et la légitimité à peu près confondues (1), le mariage ainsi détrôné, et la constitution naturelle de la famille bouleversée par des législateurs en délire.

Il est vrai que la sagesse des tribunaux protesta contre l'infamie de ces lois (2); il est vrai que, par l'ascendant d'un génie supérieur, le code civil fut purgé de tous ces élémens d'une dissolution sociale qui devenait imminente. On revint alors à l'antique sagesse; mais il reste toujours quelques traces d'une législation corrosive. Il s'est rencontré dans le code des généralités, des réticences par où l'on a fait dévier la jurisprudence de la ligne des vrais principes.

Avant de signaler cette fausse direction qu'il s'agit de rectifier, constatons les principes féconds consacrés par le code civil.

Deux objets bien distincts ont fixé l'attention du législateur : les moyens de certifier la filiation des enfans naturels, les droits qui dérivent de cette filiation reconnue, et la limite de ces droits, qui, dans l'intérêt des mœurs et de la famille, ne peut être transgressée.

1.^o Le premier de ces objets est réglé au livre 1.^{er}, des Personnes, tit. 7, chap. 3. — On y voit que les enfans naturels nés de personnes libres (*ex soluto et solutâ*) peuvent être spontanément reconnus par acte authentique (art. 334), qu'à défaut de cette reconnaissance spontanée la recherche de la paternité leur est interdite (art. 340); mais que la recherche de la maternité leur est permise avec un commencement de preuve par écrit (art. 341); — Qu'au contraire, les enfans adultérins ou incestueux ne sont jamais admis à la recherche, ni de la paternité, ni de la maternité (art. 442), et qu'aucune reconnaissance volontaire ne peut être valablement faite à leur profit (art. 335). — D'ailleurs, la loi donne à toute personne intéressée le droit de con-

(1) Par l'art. 1.^{er} de la loi du 12 brumaire an 2, qui accordait aux enfans naturels les mêmes droits qu'aux enfans légitimes sur la succession de leurs auteurs.

(2) La cour de cassation refusa constamment d'appliquer l'art. 1.^{er} de la loi de brumaire, à raison de son immoralité (voir le *Répertoire de jurisprudence*).

tester, soit la reconnaissance spontanée des parens, soit la réclamation de l'enfant (art. 339).

Le législateur, ne pouvant et ne voulant s'occuper ici que des preuves de la filiation naturelle à l'égard de l'enfant intéressé à la constater, renvoie expressément, pour en connaître les droits, au titre des Successions, non encore rédigé; seulement il proclame d'hors et déjà ce principe moral et fondamental arrêté dans son esprit, que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime (art. 338).

2.^o Ces droits furent fixés, en effet, au titre des Successions. On accorda une part en nature, dans les biens des père et mère décédés (art. 756, 757 et 758), aux enfans naturels reconnus, issus de personnes libres. — Quant aux enfans adultérins ou incestueux, à l'égard desquels toute reconnaissance volontaire ou forcée était prohibée, et qui, dès-lors, semblaient n'avoir aucune qualité pour rien demander, l'art. 762 porte : « les dispositions des art. 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux. — La loi ne leur accorde que des alimens ».

Il fallait une sanction à la limite des droits fixés par ces dispositions; elle se trouve là où elle devait être, au titre des Donations et Testaments, sous la rubrique des Incapacités. — L'art. 908 porte : « les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions ». — L'art. 911 ajoute : « toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ».

Comparée à l'ancienne jurisprudence, cette théorie offre des différences notables dont la raison doit être appréciée. Le sort des enfans naturels a été amélioré, en ce sens, que la reconnaissance volontaire ou forcée (quand elle est permise) leur donne une part en nature sur les biens, au lieu de simples alimens. — Il a été aggravé, en ce sens, que le moyen de constater leur filiation est plus formel, plus difficile; et, il faut en convenir, c'est un progrès dans le relâchement des mœurs. En interdisant la recherche de la paternité, autrefois permise, le législateur a étouffé le cri de la nature; il a déchargé l'homme

dès devoirs sacrés qu'elle impose, pour les rejeter sur la femme, plus faible et moins coupable ! Mais il a voulu, dit-on, extirper à jamais cette source de scandale, d'incertitude et d'abus..... Il l'a voulu ! et pourtant le droit accordé à toute personne intéressée de contester la reconnaissance volontaire du père, le droit même de contester sur la recherche de la maternité (art. 339), laissent subsister les mêmes inconvéniens.

Le législateur a prohibé toute reconnaissance volontaire, toute reconnaissance judiciaire et forcée au profit des enfans *adultérins* ; et pourtant il leur accorde des *alimens*, mais rien que de *simples alimens* ! — Nul doute que la rigueur des dispositions pénales qui frappent de nullité toute libéralité faite à un autre titre (art. 908-911) ne doive s'appliquer plus spécialement aux enfans dont l'origine est plus impure, dont la tache est indélébile. Nul doute qu'en rédigeant les textes prohibitifs de la recherche de paternité (art. 340-342), le législateur, uniquement préoccupé des enfans naturels qui voudraient forcer la volonté ou la conscience du père, du besoin de soustraire celui-ci à cette inquisition et la famille légitime à toutes les tribulations qu'entraînait ce genre d'action, n'a nullement songé à restreindre l'action des héritiers légitimes, qui devait être réglée dans un autre temps, dans un autre titre du code, qui, d'ailleurs, n'offrait, ni le même objet, ni le même caractère, ni les mêmes abus. Il songeait alors à protéger la famille contre les entreprises téméraires de la bâtardise, non à protéger la bâtardise contre les justes plaintes de la légitimité.

Nul doute, enfin, qu'en s'occupant des droits réservés aux parens légitimes ; en rédigeant les art. 762, 908 et 911, si le législateur eût voulu restreindre l'action qui en dérive par la règle générale déjà consacrée au titre de la paternité ; déroger encore pour cette action, d'une nature toute différente, à la latitude des preuves et des moyens que donnait l'ancienne jurisprudence, il l'aurait expressément déclaré. Au lieu de cette dérogation formelle, les art. 762, 908 et 911 sont rédigés avec une généralité ; ils laissent tous une telle latitude de moyens, qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître l'expression fidèle de l'ancienne jurisprudence. Les deux premiers réduisent les droits de l'enfant adultérin à *de simples alimens*, sans aucune indication des moyens de constater cette incapacité ; ce qui les suppose tous admissibles ; le dernier,

nier (l'art. 911) donne tous les moyens possibles d'atteindre tous les genres de fraude pratiqués pour éluder l'incapacité.

Ainsi, à ne considérer que l'économie et le sens naturel des dispositions de la loi, on peut déjà conclure que si, par de graves considérations, l'action de l'enfant délaissé *en recherche de paternité* a été restreinte par les articles 335, 340 et 342, l'autre action (celle des héritiers légitimes contre l'enfant gratifié au-delà des bornes légitimes) a été maintenue sans restriction, et avec toute la latitude de moyens que donnaient les anciennes lois.

Mais cette conséquence, si naturellement déduite de l'économie de la loi, se fortifie, si l'on considère l'objet de cette dernière action.

Est-il étonnant que le législateur ait voulu autoriser, dans l'intérêt de la légitimité, des moyens de preuve qu'elle aurait réprouvé dans l'intérêt des bâtards ? ne voit-on pas qu'aux termes de l'art. 339 *tous les moyens sont permis pour repousser la réclamation de l'enfant*, et même *pour contester* la validité d'une reconnaissance authentique émanée du père ou de la mère ? Point de difficulté sur cette latitude de preuves, quand il s'agit de repousser les entreprises des enfans naturels.... Or, la plus redoutable de toutes leurs entreprises n'est-elle pas l'envahissement de tous les biens réservés à la famille ? est-il possible que le législateur eût été assez inconséquent pour frapper d'une *incapacité rigoureuse, inhumaine*, les enfans de l'adultère, et qu'elle eût lié les mains aux parens légitimes au point de rendre leur défense impossible ?

Enfin, de quoi s'agit-il pour les héritiers légitimes ? Est-ce de *rechercher la paternité* ? n'est-ce pas plutôt de constater que c'est *le sentiment avoué de cette paternité* scandaleuse qui a inspiré une libéralité qui outrage et dépouille la famille ? qui transmet à une branche parasite et flétrie la substance des biens ? n'est-ce pas de signaler à l'œil scrutateur de la justice, et à sa sévérité, cette *cause honteuse* qui est dans la pensée de tout le monde, parce qu'elle ressort de tous les actes, de tous les discours, de toutes les relations du testateur et du légataire ? cette cause qui transpire par-tout, et qui fut pour la famille, et trop souvent pour les enfans légitimes eux-mêmes, un sujet continuel de douleur et de scandale ?... Il y a

harmonie et relation intime entre le but de cette action et l'extension de preuve que donnait l'ancienne jurisprudence ; et voilà pourquoi le législateur n'a point innové à cet égard.

Oui ! certainement , le législateur a compris que sans cette latitude de moyens pour établir l'incapacité , les prohibitions de la loi , tant pour les simples bâtards , que pour les adultérins , resteraient infructueuses. — Les parens pourraient savourer tout à leur aise les douceurs d'un commerce criminel et d'une paternité honteuse.....

Le scandale sera éclatant ; mais qu'importe si l'on ne peut invoquer la notoriété du scandale ! Par un dernier acte , émané de la même source , entaché des mêmes affections , la famille légitime sera dépouillée sans retour.

§ II.

Réfutation du système de M. Merlin , qui tend à repousser la preuve , tant par titres , que par témoins. — Incompatibilité de ce système avec la loi.

Jamais matière plus féconde en difficultés , en erreurs , que cette matière des enfans naturels , travaillée par le vice , la doctrine et les arrêts.

Au lieu de s'élever à des principes immuables , et de planer sur le système de la loi , pour en saisir l'ensemble , on a discuté et subtilisé sur les textes ; on a tout pris à la lettre dans une loi où tout est esprit , où tout se rattache à de grands principes d'ordre public ; le maintien des droits naturels et le maintien des droits de la légitimité.

Voilà la cause des erreurs que nous allons signaler.

Il est écrit dans la loi que la reconnaissance des enfans naturels doit être *authentique* (art. 334). Il est certain que cette règle fut adoptée dans cette pensée intime qu'avait , dès-lors , le législateur de leur attribuer *une part en nature dans la succession* , et pour trancher court à toute discussion sur la certitude de sa qualité après la mort de ses auteurs.... Eh bien ! On a soutenu et jugé qu'une reconnaissance *privée* , même par testament , ne suffisait pas pour assurer des *alimens* à l'enfant... La justice lui a dit : *tu mourras !* parce que ton père ,

au lieu de déposer dans les archives d'un notaire le secret de sa honte et de ton malheur , l'aura déposé dans les mains d'un ami discret !

Il est écrit que l'enfant adultérin ne peut être solennellement reconnu, ni en justice, ni dehors (art. 335 - 342). Cette prohibition n'a d'autre but que d'écarter encore cet enfant d'adultère du concours à la succession ouvert aux simples bâtards en vertu d'un acte authentique. *Le droit aux alimens*, écrit dans le code de la nature en des caractères divins, reste intact : il est manifeste que l'art. 762 lui réserve ce droit *aux alimens* dans tous les cas, et sans distinction aucune... Eh bien ! on a soutenu, et la justice a prononcé, par une foule d'arrêts, que l'enfant adultérin, *même avec une reconnaissance authentique*, n'aurait pas droit aux alimens ! Elle est nulle, dit-on, cette reconnaissance !... Quoi ! nulle ?... Et qu'importe, si elle est vraie ? si elle est probante, si la justice ne peut s'empêcher d'y voir, au moins une cause productrice de l'obligation la plus sacrée qui soit au monde ? Vous voulez donc que, par une inconcevable rigueur, le père ne puisse conserver l'être qu'il a mis au monde ?.... Mais cette atroce absurdité n'est pas dans la loi ; elle est contraire au texte formel de la loi : l'art. 762 n'est que l'expression claire et franche de la loi naturelle.

Il semble qu'une jurisprudence qui a méconnu à ce point les droits naturels de l'enfant à l'égard de ses auteurs devait se montrer plus rigoureuse encore pour maintenir *les incapacités*, pour venger les droits de la famille légitime, et réduire aux justes limites les libéralités scandaleuses qui dépouillent celle-ci des biens qui lui sont réservés, pour en investir les bâtards adultérins.

C'est pourtant le contraire qui est arrivé.

La jurisprudence française n'a jamais consacré qu'un seul mode d'élever les enfans naturels à la dignité d'enfans légitimes ; *le mariage subséquent*, qui, seul, peut effacer le vice originel.... Cette vérité fut proclamée par les auteurs du code... Eh bien ! malgré cela, malgré l'anathème dont les mœurs et les lois romaines (plus relâchées que les nôtres) avaient frappé *l'adoption des enfans naturels*,.... on a voulu que cette adoption fût permise. Vainement le code civil l'a-t-il réprouvée par son silence et par les précautions qu'il a prises afin que l'adoption ne pût nuire aux droits de la légitimité.... Il a suffi d'un mot glissé dans un procès-verbal de discussion pour servir de pié-

destal à cette légitimation conventionnelle qui ouvre le sanctuaire de la famille aux fruits de l'inceste et de l'adultère !

Enfin , une grave question s'est élevée , et c'est celle que présente la cause de M.^{me} de Saint-Germain.

La voici dans sa généralité : — Quand un enfant naturel se trouve investi par ses auteurs de libéralités excessives , quels sont les moyens d'établir son incapacité pour obtenir la réduction à la juste mesure déterminée par la loi ? — La voici maintenant avec les caractères de gravité qui se rencontrent dans la cause. — *Lorsqu'un enfant adultérin a été institué par son père en l'universalité de ses biens , quelles sont les preuves admissibles pour établir l'incapacité du légataire , et le réduire aux simples alimens que lui accorde l'art. 762 du code civil ?*

A cette question , cent fois portée devant les tribunaux par le sentiment impulsif de la morale outragée et de l'ordre social compromis , une foule d'arrêts ont répondu : « les enfans du simple concubinage ne peuvent être déclarés *incapables* qu'au moyen de *l'acte authentique de leur reconnaissance* , émané du père donateur ou testateur ; — Les enfans *adultérins* ne le pourront jamais , ou presque jamais , parce que la loi interdit à leur égard toute reconnaissance , toute recherche , soit de paternité , soit de maternité (articles 335-342) !... ».

O res stupenda nimis !

Voici maintenant les fruits de l'adultère en meilleure position que les simples enfans naturels. Plus l'outrage fait aux mœurs et à la famille aura été grand , moins elles seront vengées ! Les dispositions irritantes fulminées contre les fruits de l'adultère deviennent précisément leur sauvegarde contre la légitimité qui revendique ses droits !!

Toutes ces erreurs se lient au système de M. Merlin ; elles ont été accumulées (1) dans le mémorable réquisitoire du 14 mai 1810 , dont il est temps d'aborder la discussion.

Le savant procureur-général pose en ces termes (2) la question générale qui résultait d'un arrêt de la cour de Limoges dont il demandait

(1) M. Merlin les professe toutes , excepté celle qui consiste à refuser des alimens à l'enfant reconnu.

(2) *Quest. de droit*, v.^o *Paternité*.

la cassation : « l'art. 340 du code civil, qui interdit la recherche de la » paternité, s'oppose-t-il à ce que les héritiers d'un testateur qui a » institué légataires universels des enfans inscrits dans les registres de » l'état civil comme nés de pères inconnus, prouvent, par témoins, qu'il » est le père, soit naturel, soit adultérin, soit incestueux de ces » enfans ? ».

Puis il ajoute :

« Cette question serait facile à résoudre, s'il était constant : — Ou bien que la recherche de la paternité est interdite à toute personne, et dans tous les cas ; — Ou bien que cette prohibition n'est portée que contre les enfans nés hors du mariage, et qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes s'en prévaloir ».

Dans le premier cas, ajoutait-il, la preuve offerte (dans la cause c'était la preuve testimoniale) serait inadmissible ; — Dans le second, elle serait évidemment admissible.

Il adopte et cherche à justifier la première proposition par la lettre de la loi, et par son esprit.

I. LA LETTRE DE LA LOI. — Oui, sans doute, l'art. 340, portant que la recherche de la paternité est interdite pour tous les enfans naturels ; l'art. 335, portant que la reconnaissance ne pourra jamais avoir lieu au profit des enfans adultérins, et l'art. 342, portant que ces derniers ne seront jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, tous ces articles énoncent des règles générales, des règles absolues, si l'on veut, et qui ne souffrent pas d'exception. Mais toutes ces prohibitions sont exclusivement dirigées contre les enfans qui seraient tentés de rechercher leur filiation paternelle dans leur intérêt, ou qui invoqueraient la reconnaissance d'une paternité honteuse. La contexture de ces divers articles porte l'empreinte de cette unique pensée qui préoccupait le législateur. Ne voyez-vous pas que l'art. 335 prohibe la reconnaissance faite au profit des adultérins ? que l'art. 342, en déclarant qu'ils ne seront jamais admis à rechercher la paternité, etc., suppose que c'est l'enfant qui veut agir ? que l'art. 340, quoique d'un style plus laconique, rapproché de l'article suivant, fait ressortir la même pensée ? En effet, après avoir successivement énoncé ces deux règles : la recherche de la paternité est interdite (art. 340) ; la recherche de la maternité est admise (art. 341), le législateur ajoute :

l'enfant qui recherchera sa mère sera tenu, etc.... C'est donc toujours, et uniquement, de *l'action de l'enfant* qu'il s'agit.

Mais pourquoi faut-il que le plan de discussion du maître de la jurisprudence nous force de descendre à de si puériles cavillations ? Voyons la loi dans son ensemble, dans son économie : c'est là ce qui doit nous révéler la pensée du législateur.

Quel est l'objet du titre de la paternité où se trouvent les dispositions qui en prohibent la recherche aux enfans naturels ? — Son unique objet est de régler les *relations personnelles* de ces enfans avec leurs auteurs. — Quant aux droits des enfans naturels *sur les biens* de leurs auteurs, même à ceux que doit produire leur filiation constatée, le législateur n'a pas même voulu s'en occuper. — Il déclara expressément (art. 338) que ces droits *seront réglés au titre des Successions*. C'est-là, en effet, qu'ils ont été réglés pour les enfans naturels nés de personnes libres, comme pour les adultérins (articles 756 à 762). On remarquera que les *droits en nature* accordés aux premiers ne leur sont dévolus, par l'art. 756, qu'autant qu'ils sont *légalement reconnus* ; tandis que l'art. 762, en parlant des alimens qui sont dus aux *adultérins* par droit de nature, ne dit pas et ne pouvait dire comment leur filiation devait être constatée pour en jouir. — Restait la sanction par laquelle le législateur voulait rigoureusement circonscrire la limite de ces droits, la peine de la transgression de cette limite, l'action de la famille légitime pour le maintien de ses réserves et de ses prérogatives ; toutes choses plus éloignées encore que le droit en lui-même de la pensée du législateur, quand il s'occupait, *dans l'intérêt des enfans naturels*, des preuves de leur filiation. — Cette sanction, cette peine, cette action, nous l'avons déjà dit, sont réglées au titre des libéralités, et sous la rubrique *des Incapacités* (art. 908-911). Elles y sont réglées avec la même latitude de preuves et de moyens que donnait l'ancienne jurisprudence : en isolant, comme on doit le faire, les articles 908 et 911, ils sont la véritable expression de l'ancienne doctrine sur l'action des héritiers légitimes contre les enfans naturels, incapables de recevoir.

C'est donc vainement qu'on chercherait ailleurs, et au titre de *la Paternité*, une règle applicable à ce genre d'action, dont l'objet direct et immédiat n'est pas de découvrir ou de constater un lien de pater-

nité, pour en réclamer le bénéfice; mais de réunir une masse de faits et de présomptions concordans, pour établir que, malgré la notoriété d'une paternité scandaleuse, l'enfant du crime a été comblé des faveurs réservées à la légitimité.

C'est vainement que M. Merlin tourmente le texte de l'art. 340, pour lui donner une extension qui n'était pas, et ne pouvait être dans la pensée du législateur. Le texte de tous les articles de la section qui se lient à celui-ci, et sur-tout l'économie de la loi, prouvent, au contraire, invinciblement que la généralité de cette prohibition, la *recherche de la paternité est interdite*, doit être restreinte à la *recherche de l'enfant*.

2. Pénétrons maintenant dans l'ESPRIT DE LA LOI.

On a droit de s'étonner qu'en discutant les motifs qui firent interdire la *recherche de la paternité*, pour prouver qu'ils s'appliquent aussi bien à l'action des héritiers légitimes contre l'enfant, qu'à l'action de l'enfant contre son prétendu père ou sa famille, la profonde dialectique de M. Merlin n'ait tenu aucun compte de la différence substantielle de ces deux actions, de la différente position des personnes dans chacune d'elles. C'est dans cette différence déjà signalée que se trouve pourtant la *raison* de la loi que nous cherchons; aussi va-t-elle se reproduire à chaque instant dans la réfutation de M. Merlin.

Voici la substance de son argumentation : les procès-verbaux de M. Loaré et les discours des orateurs signalent deux motifs de cette disposition, qui *prohibe* généralement la *recherche de la paternité*, comme l'avait déjà fait la loi du 12 brumaire an 2 : 1.^o l'*incertitude* de la paternité non avouée; 2.^o les *abus* et le *scandale* qu'entraînait autrefois cette recherche, et, sur-tout, la maxime *creditor virgini*. — Or, suivant M. Merlin, ces deux motifs militent aussi contre l'action des parens légitimes qui tend à certifier l'incapacité des adultérins.

Nous admettons ces deux motifs; nous reconnaissons qu'ils ont été articulés dans la discussion, et présentés avec énergie par les orateurs *Bigot et Duveyrier*..... Mais à quelle fin? pour justifier la prohibition écrite dans l'art. 340 qui introduisait un *droit nouveau*;..... en quel sens la prohibition était-elle nouvelle? en ce sens, que l'ancienne jurisprudence autorisait la recherche de la paternité, soit à l'égard des

enfants nés de parens inconnus , soit à l'égard de la fille qui se déclarait enceinte. C'est contre cette action que les orateurs s'élèvent avec tant de véhémence ; c'est celle dont ils signalent l'incertitude , les abus et le scandale : « l'incertitude , à cause du voile impénétrable dont la nature a couvert la transmission de notre existence , et qui rend nécessaire la présomption légale résultant du mariage pour certifier la filiation légitime , l'aveu de paternité , pour certifier la filiation naturelle : — Les abus provenant de ces *déclarations conjecturales et arbitraires de paternité* d'UNE FEMME CUPIDE ET DÉHONTÉE , auxquelles l'ancienne jurisprudence donnait une confiance imméritée ; — Le scandale , enfin , de ces *inquisitions* , qui , PEU SECOURABLES pour l'enfant abandonné , portaient toujours LA DISCORDE DANS LES FAMILLES , et le trouble dans le corps social , etc. ».

De grâce , M. Merlin ! que trouvez-vous dans ces expressions qui se rapporte à l'action des parens légitimes contre les adultérins ? est-ce cette action qui *porte la discorde dans la famille* ? est-ce cette action dont parlent les organes de la loi , quand ils disent qu'elle était *peu secourable pour l'enfant* ; qu'elle était mue par la *cupidité d'une femme déhontée* ; qu'elle était toujours incertaine dans ses moyens contre un père qui résistait à l'aveu de sa paternité ? Reconnaissez donc que tous ces caractères conviennent à l'action des enfans ou de la fille-mère que l'art. 340 a voulu supprimer. — Reconnaissez aussi qu'ils ne sauraient convenir à l'action des parens légitimes qui tend à certifier l'incapacité des adultérins.

Celle-ci n'est pas de nature à troubler les familles , puisqu'elle a pour objet , au contraire , la prospérité de la famille et le maintien des prérogatives de la légitimité contre les empiètemens de la licence et de la bâtardise ; ce qui devait nécessairement la rendre plus favorable. — Celle-ci n'est pas seulement fondée sur des conjectures et des déclarations suspectes ; l'on peut et l'on doit la justifier , ou bien par une reconnaissance formelle de paternité , ou bien par une masse accablante de faits , d'aveux , de relations , dont la notoriété ou la preuve ne laisse dans la conscience du juge aucune place au doute sur l'incapacité qui en est le but. — Celle-ci n'est pas une *inquisition* qui tende à forcer la conviction ou la volonté d'un prétendu père , pour lui arracher un pénible aveu. Ce prétendu père n'existe plus ; la mort a déjà rompu

ce lien de paternité , et effacé les torts de conduite qu'on ne rappelle que comme un souvenir du passé.

Cette action n'offre pas , comme le prétend M. Merlin , ce caractère *scandaleux* , ce caractère d'*incertitude* , qui se rencontraient dans la recherche directe de paternité autrefois permise à la fille-mère et à son enfant.

Sans doute la fréquence des rapports du testateur et de la mère connue peuvent entrer dans la masse des présomptions qui déterminent la conviction du juge sur l'incapacité , car le concubinage prouvé , quand il est accompagné d'une passion ardente , jalouse , qui écarte de son idole jusqu'aux regards d'un étranger , donne une véhémence présomption de sa paternité. — Hâtons-nous de dire que ce n'est pas une présomption *légale* comme celle que l'art. 312 du code civil a consacrée pour certifier sa légitimité..... Mais voudrait-on se prévaloir contre la légitimité de ce que , dans son intérêt , la même présomption n'a pas été attachée à une conjonction criminelle ? voudrait-on lui interdire d'invoquer les présomptions les plus véhémentes pour rentrer en possession de ses droits méconnus ?

Du reste , c'est à tort que M. Merlin suppose que les héritiers légitimes n'ont d'autres moyens de prouver l'incapacité du légataire institué , que de découvrir les relations criminelles d'une mère connue avec le testateur. Ce n'est là , ni le principal , ni le véritable objet de leurs recherches et de leurs preuves ; et nous ne craignons pas de dire que si M.^{me} de Saint-Germain , et tous autres héritiers légitimes dans la même position , n'avaient d'autres présomptions à faire valoir , la justice ne pourrait les regarder que d'un œil sévère.

C'est , sur-tout , sur les *relations de paternité et de filiation* que doit se fonder , en général , l'action des parens légitimes , et que M.^{me} de Saint-Germain se propose de fonder la sienne. Les relations du père et de l'enfant n'ont rien en elles-mêmes , ni de criminel , ni d'offensant pour les mœurs. Si elles sont peu édifiantes , c'est par le souvenir du vice qui en est la source ; car , d'ailleurs , l'opinion et même la charité excusent des rapports qu'inspire un généreux sentiment. Si la loi réprime ce sentiment , c'est dans ses écarts , c'est

lorsqu'il transporte sur le fruit parasite la substance destinée à faire fleurir l'arbre de la légitimité. — Ainsi, point de scandale dans cette preuve.

D'un autre côté, les rapports de paternité et de filiation, par leur multiplicité, par leur continuité et leur concordance, autant que par leur caractère, constituent *un aveu permanent* de la qualité qu'on veut établir. Ils élèvent au plus haut point la certitude qu'on peut obtenir de la paternité et de l'incapacité adultérine. — Dès-lors, disparaît ce caractère *d'incertitude dans les moyens*, qui, selon M. Merlin, a dû faire proscrire ce genre d'action.

Quelle peut être la portée des argumens que M. Merlin va puiser dans des questions étrangères, et, d'abord, dans la jurisprudence qui valide l'adoption des enfans naturels, jurisprudence d'ailleurs mal affirmée à l'époque où il invoquait cette analogie ?

L'adoption se fait à *huis clos*, sans forme de procédure (art. 355-356). Le juge qui l'admet, ou la rejette, est censé avoir tout vérifié, même la *bonne réputation de celui qui se propose d'adopter* (art. 355). Mais il ne doit pas compte de ses motifs ; il lui est défendu d'en donner (art. 356-357). Avec ce système, comment pouvait-on admettre, de la part des héritiers légitimes de l'adoptant, une action tendant à prouver les rapports de paternité entre celui-ci et l'adopté?... Une opposition était incompatible avec cet examen clandestin et sans procédure ; elle eût été, d'ailleurs, inadmissible par *défaut de qualité*, le droit des héritiers ne s'ouvrant qu'à la mort de l'adoptant. — Restait l'action en nullité à cette dernière époque ; mais on a dit : l'adoption consacrée *par arrêt* (art. 357) est *chose jugée* ; impossible d'admettre un moyen de nullité contre la chose jugée sans texte précis de loi qui le prononce ; ce serait heurter une règle fondamentale de droit public. — Voilà les raisons qui ont fait repousser les héritiers légitimes, et fait entrer les bâtards dans le sanctuaire de la légitimité. Mais ces raisons, on le demande à tout homme de bonne foi, qu'ont-elles de commun avec la question qui nous occupe?... rien du tout : on en convient ; mais on veut nous prouver, par *ce qui fut dit au*

conseil-d'état, que l'intention des auteurs de la loi fut de proscrire la recherche de la paternité, ayant pour objet d'empêcher l'adoption des enfans naturels. — La démonstration qu'on en donne est merveilleuse!... Un article avait été proposé pour interdire, à la fois, l'adoption des enfans naturels *reconnus* aux parens naturels, et la recherche de la paternité non reconnue aux héritiers légitimes pour faire annuler l'adoption;... et cet article fut rejeté! — Gardez-vous de croire cependant que, par ce rejet, le conseil a voulu autoriser les héritiers légitimes à rechercher la paternité de l'adoptant; car, *pas une voix ne s'est élevée pour combattre, sous ce rapport, l'article proposé par la section.* Les observations ne portèrent que sur la première partie.... C'est donc le *silence*, non le *vœu exprimé* du conseil-d'état qu'invoque ici M. Merlin! Eh bien! ce silence s'explique en notre faveur. Un article est proposé; il est nouveau, il tient aux institutions les plus nobles de la société, aux principes les plus délicats de la morale; il offense plus ou moins les idées d'une nombreuse assemblée de législateurs: deux seulement (M. Marmont et M. Berlier) ne le critiquent que *sur un point*; mais tous votent pour *son entière suppression*, et ce vote nous apprend que la pensée unanime du législateur a repoussé la disposition *entière*. Pourquoi l'a-t-on repoussée? Ce sera, si l'on veut, parce qu'on a jugé la *preuve* ou la *recherche* de paternité incompatible avec le système d'adoption introduit dans la loi. Mais certainement on n'en peut rien induire contre l'action des héritiers légitimes, formellement consacrée par les art. 908-911.

C'est la crainte du scandale et d'une odieuse inquisition dans la vie privée que le législateur, selon M. Merlin, a voulu proscrire partout, et il en cherche une nouvelle preuve dans l'opinion, encore fort controversée, qui valide les libéralités entre concubins. — Mais faut-il répéter encore qu'il n'existe dans les nouvelles lois aucune disposition qui rende les concubins *incapables*, tandis que l'incapacité des enfans du concubinage et de l'adultère est formellement consacrée? — Faut-il répéter que si la preuve du concubinage est, de sa nature, scandaleuse et inquisitoriale, parce qu'elle dévoile les secrètes abominations de la vie privée, la preuve *des rapports de paternité et de filiation* n'offre, ni le même caractère, ni les mêmes inconvéniens? Oui! le motif qui a fait interdire la recherche de la paternité *au com-*

plice et aux enfans du libertinage a pu faire interdire la preuve du libertinage lui-même : dans l'un et l'autre cas il s'agit de scruter des faits honteux, pour en rejeter l'humiliation sur des personnes qui voudraient les tenir cachés ; il s'agit de les attacher vivantes au pilori de l'opinion. Or, c'est le cas de dire, avec M. Duveyrier sur l'art. 340, que *la réparation d'un dommage individuel* ne saurait compenser les abus d'une telle action. — Mais lorsque la légitimité est intéressée ; lorsqu'elle se voit dépouillée par les enfans du crime ; lorsqu'elle demande à constater, non des faits honteux, mais des relations honnêtes ; non des faits cachés, mais des relations notoires ; non le sentiment d'une paternité contestée, et soigneusement dissimulée, mais les aveux mille fois répétés d'une paternité certifiée par vingt ans de possession, ... y a-t-il même raison de proscrire cette preuve ? y a-t-il scandale pour les mœurs ? ... Le scandale serait dans ce triomphe d'une fille adultérine, qui se glorifie publiquement du nom et de la fortune de son père, après que celui-ci s'est glorifié de sa naissance, et contre laquelle la loi aurait lancé un stérile anathème !

Après tout, et quand même il faudrait, dans la preuve offerte, rappeler quelques souvenirs des désordres qui ont humilié et outragé la famille, on voit, par une foule de dispositions, que la loi ne tient aucun compte de ce léger inconvénient quand il s'agit de venger les droits de la légitimité.

En a-t-elle tenu compte dans les actions *en désaveu*, où le mari et ses héritiers (art. 316-317), après avoir remué toutes les immondices de l'adultère, courent risque de ne rencontrer qu'incertitude ?

En a-t-elle tenu compte dans les actions en contestation de légitimité, où, suivant l'art. 325, *la preuve contraire peut se faire par tous les moyens* propres à établir que le réclamant est né, non de la mère légitime qu'il réclame, mais de toute autre ; non du mari réclamé pour père, mais de tout autre ! ... Latitude indéfinie, qui, pour maintenir les droits de la famille, peut compromettre l'honneur *des tiers*, et faire rejaillir sur ceux qui, n'étant pas en cause ne peuvent se défendre, la honte de l'adultère ?

En a-t-elle tenu compte dans les cas nombreux où, selon l'art. 339, la reconnaissance d'un enfant naturel, pouvant *être contestée par tous ceux qui y auront intérêt*, la même latitude de moyens, le même danger

de compromettre les tiers, dérivent de la contestation?... Or, cependant (ceci est à remarquer), la voie est ouverte ici au scandale, non-seulement dans l'intérêt des parens légitimes, mais encore *dans l'intérêt de l'enfant lui-même qui a été reconnu*, et qui peut vouloir répudier cette reconnaissance?

En a-t-elle tenu compte, enfin, *dans les recherches de maternité* permises à tous les simples bâtards (art. 341)?

Toutes ces dispositions, puisées dans le même titre où se trouve con-signé l'art. 340, prouvent invinciblement que le législateur n'a jamais voulu sacrifier les droits de la légitimité à la crainte de révéler la honte du vice. — Elles prouvent que le code civil a autorisé pour un grand nombre de cas (art. 339-341) la preuve offerte par M.^{me} de Saint-Germain.

Ces dispositions brisent donc le premier fondement de la discussion de M. Merlin, *le scandale de la preuve*.

Elles brisent aussi le second, *l'incertitude de la preuve*.

On voit que la recherche de la maternité est autorisée sans exception (art. 341). Cependant elle offre souvent plus d'incertitude que la paternité avouée et certifiée par la possession. Celle-ci n'est plus alors un mystère, au lieu que la maternité, malgré le fait plausible de l'accouchement, peut encore être couverte d'un voile impénétrable. Supposez un accouchement ancien et clandestin; supposez une fille-mère qui a délaissé son fruit, ou soigneusement caché sa honte; supposez qu'elle n'existe plus, ou qu'elle résiste à un aveu qui doit la flétrir; comment voulez-vous que l'enfant puisse constater son *identité*?... Malgré *l'incertitude* de la preuve, son action est cependant admissible! — D'après le texte de l'art. 325 et l'interprétation donnée par tous les docteurs à l'art. 339, les membres de la famille qui défendent à une réclamation d'enfant légitime, et tous ceux qui *contestent* la reconnaissance d'un enfant naturel, sont admis à prouver *par tous les moyens possibles* que l'enfant n'est pas né de telle mère, *mais de telle autre*; qu'il n'est pas né *de tel père*, mais de tel autre... Quelle latitude et quelle incertitude tout à la fois! quelle complication de faits et de présomptions! C'est la maternité, c'est la paternité, c'est le concubinage, c'est l'adultère qui sont tour-à-tour recherchés et contestés!.. Et pourquoi faut-il que la justice se jette dans cet horrible

chaos?... souvent pour le misérable intérêt des droits qu'assure à l'enfant naturel sa reconnaissance !... Comparez cet intérêt avec celui des parens légitimes totalement dépouillés au profit d'un enfant adultérin ! comparez cette preuve , compliquée de tant d'accidens et de mystères , avec celle qui résulte de la *possession d'état* !... et ne dites pas que , dans le cas des art. 325 et 339 , il s'agit de la *défense* , qui comporte tous les genres de preuve ! L'action des héritiers légitimes contre l'enfant adultérin comblé des libéralités de son père est aussi une véritable *exception*. Si la reconnaissance du simple bâtard peut être repoussée *par tous les moyens possibles* , comment le testament fait au profit de l'adultérin ne pourrait-il pas être repoussé par les mêmes moyens ?

En suivant pas à pas les raisonnemens du savant procureur-général , nous avons démontré qu'ils portaient tous à faux ; que loin de justifier l'extension qu'il prétend donner aux art. 340-342 du code civil , la lettre , l'économie et l'esprit de la loi concourent à démontrer que la prohibition de rechercher la paternité doit être restreinte à l'action des enfans , et laissent à la défense des droits de la légitimité toute la latitude de preuves qu'elle avait autrefois !

Nous allons voir maintenant comment la jurisprudence a dévié des vrais principes , par l'influence de ce réquisitoire , et comment elle y a été ramenée par l'ascendant de la vérité.

§ III.

Résumé de la jurisprudence. — Du point où elle est arrivée.

— *La raison conduit invinciblement à l'admission de la preuve offerte par M.^{me} de Saint-Germain.*

Une foule d'arrêts de la cour suprême ou des cours royales ont été recueillis sur cette question dans différentes hypothèses.

Les premiers en date , rendus par la cour de Limoges les 31 mars et 2 décembre 1808 , dans une cause parfaitement identique avec celle de M.^{me} de Saint-Germain , consacrent , en tous points , nos doctrines , et sont diamétralement opposés à la jurisprudence subséquente. — Par le premier de ces arrêts , les héritiers d'un sieur Dubois furent admis à prouver *les faits de possession d'état* qui devaient démontrer

l'incapacité de ses enfans adultérins pour profiter de l'institution dont il les avait gratifiés , quoiqu'il eût affecté d'éloigner , par les expressions du testament , jusqu'au soupçon de sa paternité. — Par le second arrêt , la preuve étant faite , l'institution fut annulée.

Les motifs de cette décision ont , par leur énergie et par leur ensemble , une trop grande autorité , pour ne pas les rapporter en entier.

« Considérant que l'art. 908 du code civil porte que les enfans naturels ne peuvent , par donation entre-vifs ou par testament , rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions* ; que , d'après l'art. 762 , il n'est accordé aux enfans adultérins que des alimens ; mais que , pour l'application de ces articles , il est nécessaire que l'héritier à qui on oppose une libéralité à titre universel puisse examiner si le donataire ou légataire est l'enfant adultérin du donateur ; que le simple droit de défense naturelle donne à cet héritier la faculté de rechercher et de prouver l'incapacité :

» Qu'il serait presque toujours impossible d'avoir une preuve directe et par écrit de la qualité d'enfans adultérins , puisque l'art. 335 interdit toute reconnaissance de paternité à leur égard ; et que , s'il n'y avait pas ce moyen d'y suppléer , en prouvant leur origine , il faudrait dire que la loi a frappé le vice ; mais a interdit les moyens de le découvrir : contradiction qui n'est point dans l'esprit du code , et qu'on ne peut supposer :

» Que si l'enfant adultérin pouvait se prévaloir d'une disposition à titre universel , sous le prétexte que la paternité ne peut pas être recherchée par les héritiers à qui il oppose ce titre , et que l'incapacité résultant du vice de sa naissance ne peut être établie , il en résulterait , non-seulement que l'art. 762 serait une garantie impuissante contre ses prétentions ; mais encore qu'il serait traité plus favorablement que l'enfant légitime dans le cas où , d'après le nombre des enfans , la portion disponible serait supérieure à la portion réservée à chacun d'eux ; et cette conséquence ne peut être entrée dans les vues du législateur :

» Que si la loi sur les enfans naturels a été faite , suivant que le disait le conseiller-d'état Treilhard , en présentant au corps-législatif la loi sur les successions , pour *préserver la famille de toute recherche odieuse de la part des enfans dont les pères ne sont pas connus* , ce

serait blesser les familles avec l'arme qui doit les défendre , si , parce que l'état d'un enfant adultérin n'est pas reconnu , le voile qui couvre sa naissance pouvait lui servir pour demander l'exécution d'un titre qui doit les dépouiller ;

» Qu'un père qui donne à son enfant naturel ou adultérin au-delà de ce que lui permet la loi , en gardant le silence sur l'état des enfans , fait fraude à la loi ; et que ce moyen de découvrir la fraude et l'opposer fut toujours autorisé :

» Que c'est ainsi que , sous l'ancienne législation , quoiqu'il fût interdit à des collatéraux de prouver l'adultère directement , et que l'action n'en appartînt qu'au mari , néanmoins les collatéraux étaient reçus à le prouver par exception , lorsqu'il s'agissait de repousser une libéralité faite à leur préjudice , suivant que l'établit M. Merlin , en ses *Questions de Droit* , au mot *Adultère* ;

» Que si , suivant l'art. 325 du code civil , on peut repousser , en prouvant qu'il est adultérin , l'enfant qui , né de père et mère inconnus , aspire au titre d'enfant légitime , il semble qu'à plus forte raison celui qui , sous le prétexte que son père n'est pas connu , veut , à l'aide d'une donation ou d'un testament , s'emparer de toute une succession , peut être écarté par la preuve que le donateur est un père naturel ou adultérin ;

» Que l'art. 339 , au chap. des *Enfans naturels* , en autorisant tous les intéressés à contredire la reconnaissance du père et de la mère , donne encore les moyens d'établir , ou que l'enfant reconnu a un autre père , ou qu'au lieu d'être simplement enfant naturel il est adultérin ; en sorte que l'intérêt des tiers est toujours ménagé , et qu'il n'est pas vrai de dire que , pour tous les cas , hors celui d'enlèvement , la paternité ne puisse être recherchée ;

» Que le même article autorise aussi les intéressés à contester toute réclamation de la part de l'enfant naturel ; qu'une multitude d'intérêts , qu'il a été impossible de prévoir et de désigner , ont nécessité , selon le rapport du tribun Duveyrier , cette disposition générale , et que , par sa généralité même , elle conduit à décider qu'indépendamment de tous les moyens ci-dessus , on pourrait prouver que celui qui réclame au titre de simple enfant naturel est réellement adultérin ; et , par suite , que celui qui est dit né de père inconnu , avait pour

pour père naturel ou adultérin celui qui a disposé en sa faveur de toute sa succession ;

» Que l'art. 340, disant que la recherche de la paternité est interdite,..... il n'en résulte pas que, lorsqu'un enfant qui est dit né de père inconnu vient réclamer une hérédité à l'aide d'une donation ou testament, on ne puisse combattre sa réclamation ; qu'indépendamment des dispositions de l'art. 339 et des autres exceptions qui dérivent du code même, la preuve de son incapacité peut être admise par exception à la demande, et que, dès-lors, on peut l'établir lorsque les faits dont on demande à faire preuve sont de nature à entraîner la conviction ; que cette preuve doit être permise, surtout, lorsque toute reconnaissance étant interdite, il ne peut exister de preuve positive par écrit du vice de la naissance de ces enfans ; qu'elle doit être permise, lorsqu'il s'agit de se garantir des coups que les enfans dont il s'agit veulent porter aux héritiers légitimes ; qu'on ne peut enlever à ces derniers un genre de défense naturelle, quoiqu'il réfléchisse sur l'honneur de la naissance desdits enfans ; qu'admettre le système de Françoise Lemar, ce serait anéantir cette prévoyance du code civil, qui, à l'égard des enfans naturels ordinaires, prescrit le mode de reconnaissance, parce que le père qui, sans faire de reconnaissance, pourrait donner plus ou moins que ce que veut la loi, choisirait toujours le dernier parti, comme le plus favorable à la liberté de disposer ; de manière que la fraude serait sans cesse en action : il y a mieux, l'état des enfans naturels ordinaires serait compromis ; pour se ménager la faculté de disposer, le père différerait de les reconnaître, et souvent il serait surpris par la mort sans avoir disposé ;

» Que la preuve de l'incapacité des enfans naturels de Françoise Lemar, par exception à leur demande, donne à l'art. 762, qui n'accorde que des alimens à l'enfant adultérin, un effet qu'il serait trop difficile de trouver en un autre cas, et qu'elle se concilie parfaitement avec l'art. 342, qui interdit à l'enfant adultérin *seulement* la recherche de la paternité ou de la maternité.

» Qu'enfin, et dans le doute, il conviendrait de se déterminer dans l'intérêt de la morale publique, qui, pour l'honneur du mariage,

repousse tous les moyens directs et indirects de récompenser le crime de l'adultère, en prohibant de donner aux enfans qui en sont le fruit autre chose que des alimens.... ».

C'est ce même arrêt contre lequel M. Merlin s'éleva avec toute la puissance de sa dialectique, et qui fut cassé par celui de la cour suprême du 14 mai 1810. — Depuis les cours royales ont subi, comme la cour de cassation, l'influence du moderne Papinien.

D'après le système professé par M. Merlin, les premiers arrêts rendus firent des articles 335 et 342, qui interdisent, *soit la reconnaissance, soit la recherche de la paternité adultérine, des règles absolues* qui devaient repousser, dans tous les cas, l'action des parens légitimes, comme celle des enfans eux-mêmes, et les preuves de *filiation adultérine* les plus éclatantes. — Dans ce système, la reconnaissance, *même authentique*, d'un enfant adultérin ne devait pas rendre admissible l'action des héritiers légitimes pour faire déclarer l'incapacité.

On peut voir six autres arrêts de la cour de cassation :

17 décembre 1816, Sirey, t. 17-1-191;

1.^{er} avril 1818, 18-1-245;

11 novembre 1819, 20-1-222;

9 mars 1824, 24-1-115;

1.^{er} août 1827, 28-1-49;

18 mars 1828, 28-1-313,

qui déclarent inadmissible, contre l'enfant, la preuve de paternité résultant de *l'acte même de naissance*, et maintiennent la libéralité.

Un arrêt de la cour de Paris, du 13 août 1812 (Sirey, tom. 15-2-83), d'après lequel *toute reconnaissance d'enfant adultérin étant nulle et de nul effet*, LES ENFANS LÉGITIMES ne peuvent l'opposer à l'enfant adultérin reconnu qui a été gratifié de la quotité disponible.

Un arrêt de la cour d'Angers, du 28 décembre 1824 (Sirey, tom. 26-2-47), qui a consacré la conséquence la plus extrême de ce faux système. Partant de la *nullité radicale* des reconnaissances du père adultérin, il décide que ces reconnaissances ne peuvent produire aucun effet, ni directement pour l'enfant, ni indirectement contre

lui : cette nullité est telle , dit-il , qu'elle emporte aussi la nullité , pour erreur et fausse cause , de la libéralité alimentaire faite à l'enfant (désigné comme tel) ; mais non celle du legs universel fait à la mère , qui ne peut , en ce cas , être considérée comme personne interposée.

Ainsi, depuis 1810 jusqu'en 1828, et durant dix-huit ans, la jurisprudence , courbée sous l'autorité d'un nom et d'un fameux réquisitoire , avait accredité une doctrine qui tendait manifestement à protéger et à récompenser les fruits de l'adultère par les dispositions irritantes que la loi avait fulminées contr'eux ; à ruiner la légitimité par les moyens pratiqués de tous les temps pour la défendre contre les excès de la licence.

Qu'est-il arrivé ? C'est qu'à force de creuser dans tous les sens cette funeste erreur , la jurisprudence l'a elle-même déracinée.

Il était réservé à la cour royale de Toulouse de porter la première atteinte à ce monstrueux système ; mais cette atteinte a été mortelle. — Voici l'espèce de son arrêt (*Pendaries C. Dubourg*), rendu le 5 mars 1827 (*Sirey*, tom. 27-2-162). — 17 juin 1817, enfant mâle présenté à l'officier de l'état civil par François Pendaries , comme étant issu de lui et de Jeanne-Marie Dubourg. — Pendaries avait épousé la sœur de cette dernière. De fait , l'enfant était donc incestueux. Or , la législation sur les incestueux et sur les adultérins est , en tous points , identique. — 6 juillet 1821, testament de la mère en faveur de l'enfant, qu'elle appelle SON FILS ;.... et , au cas il ne puisse recueillir le legs , en faveur de Pendaries , père dudit enfant. — Après le décès de la testatrice , demande en nullité de la part de ses héritiers légitimes : débats solennels. — ARRÊT : « attendu que, pour apprécier la capacité de François Ilpid , à l'effet de recueillir les libéralités de Jeanne-Marie Dubourg , il suffit d'examiner s'il est, ou s'il peut être considéré comme fils naturel, conséquemment incestueux , de Jeanne-Marie Dubourg et de François Pendaries , son beau-frère ;.....

» Attendu qu'il s'agit de décider si l'état d'enfant incestueux de François Ilpid est constant aux yeux de la loi , en d'autres termes , si les intimés rapportent une preuve légale de cet état et de l'incapacité qui en serait la suite : or , ajoute-t-on , comme , d'un côté , la recherche de la paternité , même de la maternité adultérine ou incestueuse , est prohibée ; comme , d'autre part , les reconnaissances d'une paternité

ou d'une maternité incestueuses sont radicalement nulles, et ne peuvent produire aucun effet, rien au procès ne prouve légalement l'état, et, par conséquent, l'incapacité de François Ilpid » ;

« Mais attendu que c'est mal interpréter ou appliquer l'art. 335 du code civil, et mal à propos restreindre à des cas extraordinaires l'art. 762 du même code, lequel ne fait aucune distinction ou exception ; que l'art. 335, qui appartient au titre de *la Paternité et de la Filiation*, règle ce qui est relatif à l'état des enfans naturels incestueux, au rang qu'ils pourraient prétendre dans la famille, à la faculté de porter le nom du père ; en un mot, *ce qui est relatif à la personne* ; que là il n'est nullement question *des droits* des enfans naturels sur les biens de leur père, comme l'exprime formellement l'art. 338 ; qu'au titre des *Successions*, et lorsque la loi accorde indistinctement des alimens, elle ne restreint pas cette faveur au cas où l'enfant incestueux prouvera son état autrement que par des reconnaissances ; qu'il est facile de voir pourquoi le législateur n'a pas voulu autoriser de telles reconnaissances, qui renferment l'aveu d'un crime ; mais lorsque le scandale qu'on voudrait éviter a été commis, lorsque le père incestueux a consigné dans un acte l'obligation naturelle où il est de donner des alimens à son enfant, concevrait-on que ce dernier fût sans action pour les réclamer, précisément parce que son père se serait empressé de lui fournir une preuve irrécusable et volontaire de ses droits ? Le père incestueux qui aurait à craindre que son enfant ne parvînt d'un autre manière à la preuve de la paternité n'aurait donc qu'à le reconnaître volontairement, pour se dégager de ses obligations envers lui » ;

» Attendu qu'un système si désastreux pour l'enfant présenterait dans l'intérêt des tiers, de la morale publique, de la loi elle-même, les plus graves inconvéniens : ce qu'un père pourrait faire pour se soustraire à ses devoirs, il le ferait bien plus souvent pour violer les dispositions restrictives de l'art. 762 ; pour priver les héritiers de droit des moyens possibles de prouver son incapacité, il reconnaîtrait son enfant ; et, cette précaution prise, il pourrait le traiter en étranger capable de recueillir ; précisément parce qu'il aurait désobéi à la loi, en le reconnaissant, sa fraude lui profiterait : ainsi, l'enfant bien certainement incestueux, en concours avec un enfant légitime,

partagerait avec lui le patrimoine paternel ; il serait plus favorisé que l'enfant naturel simple :

» Attendu que l'art. 335 autorise si peu de telles conséquences , *qu'il ne dispose évidemment , et quant aux intérêts matériels sur-tout , ni au profit , ni au détriment des tiers* , et que , par l'art. 764 , qui permet au père ou à la mère de l'enfant *adultérin ou incestueux* de lui faire apprendre *un art mécanique* , ou de lui assurer *des alimens* , admet évidemment , et avec ses effets légaux , *une reconnaissance de fait* ;

..... » Que François Ilpid n'a droit qu'à des alimens , qui lui ont été offerts dès l'origine ; mais que les premiers juges auraient dû lui attribuer formellement ce droit , afin d'éviter de nouvelles contestations..... ».

POURVOI. — Que va faire la cour de cassation de ses huit arrêts , du fameux réquisitoire , de cette jurisprudence si formidable soutenue pendant vingt années ?..... Un trait de lumière l'a éclairée ; elle va renverser tout cet échafaudage de mensonge..... « Attendu qu'aux termes de l'art. 1131 du code civil toute obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; que , selon l'art. 1133 , la cause est illicite , quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; — Attendu qu'une libéralité faite au profit d'un enfant adultérin ou incestueux , lorsqu'elle a évidemment pour cause cette qualité d'enfant adultérin ou incestueux du donateur , est incontestablement contraire aux bonnes mœurs , puisque l'art. 335 , qui défend de reconnaître les enfans adultérins ou incestueux , a pour but évident le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public , que blessent essentiellement de semblables reconnaissances ;

» Attendu que faire résulter de la prohibition portée dans l'art. 335 du code civil la capacité pour l'enfant adultérin ou incestueux reconnu par acte testamentaire de recevoir au-delà des alimens que l'art. 762 lui accorde , ce serait établir une contradiction manifeste dans l'objet et l'esprit de ces deux articles , et introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue , etc. ;....

» Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué , loin de violer l'art. 335 du code civil , n'a fait qu'établir l'harmonie entre cet article et l'article 762 , et se conformer aux dispositions formelles des articles 1131 et

1133 du même code : par ces motifs, rejette ». Arrêt, après délibéré, du 14 janvier 1832. Dalloz, an 1832, pag. 48.

Eh quoi ! s'écriera-t-on : deux arrêts vont-ils prévaloir contre dix ou vingt arrêts ?.... Un seul doit prévaloir sur mille, s'il est dicté par la droite raison, par la raison sociale ! s'il ramène aux vrais principes, trop long-temps méconnus, une jurisprudence égarée sous un guide trompeur !....

Ce retour suppose une méditation plus sérieuse, une conviction profonde de l'erreur antérieurement consacrée. Honneur aux magistrats qui ne s'inclinent que devant la loi, et qui savent reconnaître qu'une vérité d'ordre public ne prescrit jamais.

Du reste, d'autres arrêts postérieurs viennent encore constater ce retour (1).

Comparez les arrêts rendus par la cour de Paris et la cour de cassation, les 13 août 1812 et 28 juin 1815 (Sirey, t. 15-1-329), dans l'affaire *Lauchère*, avec les arrêts rendus le 7 août 1828 et le 24 décembre 1832 (Dalloz, 1833, pag. 91) dans l'affaire *Robin*. — Identité d'espèces en ce sens, que les *enfants adultérins de Lauchère*, comme la D.^{lle} *Robin*, étaient nés et reconnus sous l'empire des anciennes lois (avant 1792) ; mais avec cette différence, que la reconnaissance des bâtards *Lauchère* était *formelle*, *consignée dans leurs actes de naissance*, réitérée par divers actes authentiques ; tandis que celle de la D.^{lle} *Robin* n'était fondée que sur des présomptions, des soins et des secours prodigués par le père adultérin.

Hé bien ! en 1815, la cour de cassation décide, quant aux premiers, que leur reconnaissance est *radicalement nulle*, et de cette nullité qui ne produit aucun effet, *ni pour, ni contre les enfants*.

En 1832, la même cour motive ainsi son arrêt à l'égard de la D.^{lle} *Robin* : — « Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une recherche de paternité par Marie-Rosalie, mais de l'aveu de paternité fait, par

(1) La jurisprudence s'était obstinée à refuser des alimens aux enfans adultérins qui les demandaient en vertu de reconnaissances de leurs auteurs. — Elle a reconnu, enfin, que les droits naturels ne peuvent prescrire (*ajura naturalia nullo jure dirimi possunt*) [Voir, notamment, l'arrêt de la cour de Toulouse que nous venons d'analyser, et un autre arrêt de la cour de Grenoble, du 20 janvier 1831. Dalloz, an 1833, pag. 71].

écrit, en sa faveur, antérieurement à la loi du 12 brumaire an 2, par Joseph Robin; que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de cet aveu;..... qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Grenoble n'a fait qu'une juste appréciation des faits de la cause..... ».

La jurisprudence dont nous venons d'offrir le tableau peut se résumer ainsi : — A son point de départ (en 1808), elle a consacré, pour établir l'incapacité des enfans adultérins, tous les genres de preuves, même la preuve testimoniale, et restreint les articles 340 et 342, qui *prohibent la recherche de paternité* au cas où c'est l'enfant qui veut se livrer à cette recherche *contre la famille*. — Depuis 1810, et durant dix-sept ans, sous l'influence d'une erreur systématisée par le plus grand des jurisconsultes, elle a, au contraire, repoussé constamment *tous les genres de preuves*, même LA RECONNAISSANCE AUTHENTIQUE DE PATERNITÉ; faisant, ainsi, des art. 340 et 342, dirigés contre les enfans du libertinage, un moyen de les protéger, et de paralyser, dans tous les cas, l'action des héritiers légitimes. — Depuis 1827, et par l'influence de la cour de Toulouse, cette monstrueuse contradiction ayant été signalée et condamnée, les arrêts s'accordent sur ce point, qu'une *reconnaissance écrite, un aveu formel* de paternité, suffit pour établir l'incapacité de l'enfant et la cause illicite de la libéralité.

De ce point d'arrêt, pour rétrograder jusqu'au point de départ, jusqu'au système de l'arrêt de Limoges, quel obstacle pourrait l'arrêter?

Est-ce l'opinion de M. Merlin sur la généralité et l'inflexibilité du texte qui interdit *la recherche de paternité*?

Mais cette opinion est sapée dans son premier fondement par les derniers arrêts. — Pour éviter une inconséquence que M. Merlin n'avait pas prévue, mais que la jurisprudence ne pouvait dissimuler, il fallut, après le fameux réquisitoire, admettre que l'art. 335, qui prohibait *la reconnaissance de paternité adultérine* en des termes non moins génériques que ceux de l'art. 340, était aussi un obstacle à l'action des parens légitimes pour faire déclarer incapables les enfans de l'adultère. — Or, puisque les derniers arrêts condamnent cette interprétation comme fautive à l'égard du texte de l'art. 335, comment pourrait-elle être vraie à l'égard de l'art. 340? Ces deux textes sont sous la même

rubrique : l'un prohibe la reconnaissance volontaire, l'autre la reconnaissance forcée des adultérins ; les termes de l'un ne comportent pas plus de latitude ou de distinction que ceux de l'autre : c'est le même esprit (un esprit d'aversion contre les fruits de l'adultère) qui les a inspirés.... Puisque la cour de Toulouse et la cour de cassation ont, enfin, reconnu que, nonobstant l'art. 335, la reconnaissance de paternité devait être un moyen de constater l'incapacité prononcée par les articles 762 et 908, et la cause illicite, sous peine d'introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue (arrêt Pendaries, de la cour de cassation), il faut reconnaître, aussi, que, nonobstant les articles 340 et 342, la recherche de la paternité, ou plutôt la preuve, tant par titres que par témoins, des rapports constants de paternité et de filiation, est un moyen de constater aussi l'incapacité et la cause illicite. — Puisque la dernière jurisprudence a reconnu que des dispositions irritantes contre les fruits de l'adultère ne peuvent servir de bouclier contre la légitimité qui réclame ses droits, il faut appliquer cette raison invincible au texte de l'art. 342, comme à celui de l'art. 335 ; à moins de prétendre que le législateur pensait à l'action des héritiers légitimes, quand il rédigeait les articles 340 et 342 ; mais qu'il n'y pensait pas lorsqu'il a rédigé l'art. 335 ; ce qui serait absurde.

Remarquons, d'ailleurs, et quoique l'arrêt de Toulouse soit rendu dans l'espèce d'un *aveu formel* de paternité, que la pensée dominante de cet arrêt est manifestement opposée à l'interprétation qui tend à restreindre la preuve de l'incapacité prononcée par l'art. 762. On lit dans ces motifs : « *C'est mal à propos restreindre l'art. 762, lequel ne fait aucune distinction ou exception ;... que le titre de la paternité règle ce qui est relatif à l'état des enfans naturels, au rang, au nom, en un mot, à la personne ; qu'il n'y est nullement question des droits sur les biens, comme l'exprime formellement l'art. 338....* » N'est-ce pas, en d'autres termes, déclarer que l'incapacité prononcée par l'art. 762 peut se prouver par tous les moyens possibles, sans aucun égard aux différentes règles du titre de la paternité touchant la reconnaissance volontaire ou forcée ?... C'est une chose bien étrange, en effet, et sur laquelle on ne saurait trop insister que, malgré

malgré la généralité des art. 762 et 908, d'où dérive l'incapacité des adultérins; malgré la latitude de moyens que donne l'art. 911 pour la démasquer; malgré la conformité de toutes ces dispositions avec l'ancienne jurisprudence; malgré la faveur de la légitimité, qui rend admissibles tous les genres de preuve, on se soit obstiné si long-temps à n'en vouloir admettre aucun, parce qu'on a cru voir un obstacle dans un titre et dans des textes qui n'ont aucun trait à cette action?

— Est-il permis de restreindre, disons mieux d'anéantir une action qui est la seule sauvegarde possible des prérogatives de la légitimité? Car on a beau dire que si l'incapacité ne peut atteindre les enfans adultérins par la *recherche de la paternité*, elle peut encore les frapper quand l'enfant a été désavoué en justice, ou bien quand il est issu d'un mariage déclaré nul et contracté de mauvaise foi (1): ce sont là des cas *rare*s et *extraordinaires*, on en convient; et l'on ne voit pas que dans l'état de nos mœurs, où l'adultère n'est plus qu'un jeu pour celui qui le commet, un ridicule pour celui qui le souffre, ses fruits parasites croissent honorés comme ceux du mariage légitime! — Les derniers arrêts, qui admettent la *reconnaissance écrite* comme un nouveau moyen de justifier l'incapacité, n'arrêteront pas le désordre. Le père adultérin saura toujours prévenir, comme l'a fait M. Montaignac, cet obstacle aux libéralités dont il veut combler les enfans de son libertinage, en évitant soigneusement tout *acte formel* de reconnaissance.... Mais, d'ailleurs, il se livrera sans crainte à ses inclinations dépravées; il se glorifiera de son idole et de sa honteuse paternité; il leur sacrifiera la substance et jusqu'aux biens propres de sa famille; il introduira, s'il le faut, dans sa maison, à côté de sa femme et de ses enfans légitimes, les fruits de l'adultère, qui deviendront chaque jour l'objet de ses préférences, et obtiendront, après sa mort, la quotité disponible de tous ses biens.... Et l'on voudrait que les enfans et l'épouse légitimes fussent condamnés à des gémissemens stériles sur cette odieuse préférence! on voudrait que cette possession d'état, dont ils ont dévoré la longue humiliation, ne pût leur servir de rien! on voudrait que cette paternité, mille fois avouée et proclamée par la voix publique, fût moins puissante pour établir

(1) M. Merlin et tous les arrêts qui ont consacré son système.

l'incapacité légale que la simple déclaration de paternité écrite! — Doctrine absurde autant que funeste!

Tel est, cependant, à quelques nuances près, qui ne changent rien aux principes, le caractère que présente la cause de M.^{me} de Saint-Germain; et c'est le cas d'insister sur la force respective des preuves par elle articulées, et de celle qui résulterait d'un aveu formel de paternité.

Les faits articulés par M.^{me} de Saint-Germain constituent, dans leur ensemble, et par leur accord, un aveu permanent de la paternité adultérine de M. Montaignac, une possession continue de la filiation adultérine de la fille qui prend aujourd'hui le nom d'*Anais Mouchet*.

Puisque, d'après le dernier état de la jurisprudence, *l'aveu écrit* de la paternité adultérine du testateur suffit pour constater l'incapacité de l'enfant reconnu et la cause illicite de la libéralité, il ne s'agit plus que de savoir si l'aveu résultant de *cette possession d'état d'enfant*, opposée par M.^{me} de Saint-Germain à l'héritière instituée de son oncle, a moins de force que n'aurait un *aveu formel* de paternité, pour constater l'incapacité et la cause illicite.

On ne peut raisonnablement contester que *la possession d'état d'enfant adultérin* n'offre plus de puissance et de certitude, plus de motifs de sévérité, que la simple reconnaissance écrite.

Celle-ci peut être isolée, mystérieuse; elle peut avoir été surprise à une passion aveugle, arrachée au délire de l'amour. — La possession d'état, au contraire, est une reconnaissance habituelle, continue, éclatante de la paternité; elle ne peut jamais être que le fruit spontané d'une conviction inébranlable qui affronte tout, même la honte. — Aux termes de l'art. 320 du code civil *la possession d'état* suffit pour constater la filiation d'enfant légitime, même *à défaut de titre*; tandis qu'il est bien certain que *le titre seul* (c'est-à-dire l'acte de naissance contenant la *reconnaissance de paternité et de maternité*) ne suffirait pas, car il faudrait encore constater l'identité par la possession. — Ainsi, de sa nature, la possession d'état est supérieure à la simple reconnaissance de paternité; la possession d'état est la preuve naturelle et substantielle des qualités corrélatives de père et d'enfant.... On voudrait cependant attribuer plus de force probante au simple aveu de paternité, isolé de tous les rapports de paternité

et de filiation , qu'à la possession d'état , qui embrasse tous ces rapports !

Quoi ! un aveu écrit ; ces deux mots : *ma fille* , échappés à la plume du testateur guidée par son cœur , glissés dans le testament ou dans une lettre que le hasard aurait mise en nos mains , suffirait pour attirer sur l'héritière instituée la sévérité des lois , indépendamment de toute relation entre le père et la fille !... Et la possession d'état , qui n'est que la manifestation de cette filiation impure , ne suffirait pas !... Ce n'est donc pas le scandale que la loi a voulu punir ; et il faut dire , que plus il est grand , plus il doit rester impuni !

Mais voici une contradiction encore plus choquante. — La possession d'état , qui suffirait à un enfant pour constater *sa filiation légitime* (art. 320) , ne servira de rien aux héritiers légitimes contre l'enfant adultérin qui vient les dépouiller !... Et qu'on n'aille pas dire : c'est la loi qui imprime cette force à la possession *dans l'intérêt de la légitimité*.... C'est bien aussi dans l'intérêt de la légitimité , et contre les empiètemens de la bâtardise , que nous invoquons cette force ! Supposons que la demoiselle Anaïs eût été instituée par M. Montaignac comme *sa fille* , et qu'avec le concours , ou , même , avec le silence de M.^{me} Montaignac (qui a poussé si loin sa complaisance) , elle eût voulu aspirer aux honneurs de la légitimité : elle aurait articulé pour elle les mêmes faits que nous avons articulés contre elle ; et , il faut le dire , la preuve de son état légitime serait faite : elle aurait montré cette main paternelle qui l'a suivie partout depuis sa naissance , ce cœur paternel qui l'a comblée de tendresse , cette maison paternelle où elle fut introduite dès sa plus tendre enfance , où elle a été traitée comme fille jusqu'à la mort de son père , dont elle a recueilli le dernier soupir. — Elle aurait dit (si M.^{me} Montaignac n'eût pas dû la démentir) : celle-ci est ma mère , elle m'appelait *sa fille* ; elle m'a donné des preuves constantes de sa tendresse maternelle avant et après la mort de son époux. Avec une telle possession je n'ai pas besoin de titre (art. 320) , la loi m'en dispense. Quant à cet acte de naissance où il est écrit qu'une fille nommée *Anaïs* est née tel jour de la *filie Mouchet* , il ne m'appartient pas , et je défie qu'on puisse établir des relations de paternité et de filiation entre cette fille et moi ; je n'ai eu de relations qu'avec la famille Montaignac. — Ce langage aurait été écouté ; du moins la preuve offerte eût été

admissible.... Peut-on douter qu'on ne puisse tourner contre l'enfant de l'adultère les moyens qui pouvaient lui servir à usurper la légitimité ?

Autre contradiction qu'introduirait dans la loi l'inadmissibilité de la preuve. — On sait qu'aux termes de l'art. 341 l'enfant naturel peut librement rechercher *sa mère*, et qu'aux termes de l'art. 339 tous les genres de preuve sont admissibles pour repousser cette action. Supposez que la *demoiselle Anaïs*, qui n'aurait pas été reconnue, mais seulement *inscrite* comme fille naturelle de *Jeanne Mouchet* (ce qui serait, au plus, *un commencement de preuve écrite*), veuille sur ce fondement, rechercher la maternité :.... il faudra qu'elle prouve *son identité* (art. 341). Dans cette preuve ne va-t-elle pas, à chaque pas, rencontrer son père ? — Les héritiers de sa prétendue mère, autorisés à combattre sa réclamation par *tous les genres de preuve* (art. 329), ne seront-ils pas obligés, pour établir qu'il n'a jamais existé de rapports de filiation entre elle et Jeanne Mouchet, de se rejeter sur tous les faits de possession d'état que M.^{me} de Saint-Germain articule comme constans, ou comme probables?... Et l'on voudrait que l'héritière légitime de M. MONTAGNAC fût la seule irrecevable à s'en prévaloir ! elle qui est plus intéressée que tout autre ; elle qui, représentant la famille outragée par l'adultère, invoque *une incapacité* prévue, sans restriction de moyens, par les dispositions les plus expresses de la loi ; et, pour justifier cette incapacité, la preuve la plus éclatante et la plus certaine qu'on puisse obtenir ?

Que faut-il donc penser de ce système qui exclut *la preuve* d'incapacité adultérine *par la possession d'état* ?

Système faux ! puisqu'il amène à de telles contradictions, à des conséquences qui heurtent, dans tous les sens, les textes de la loi, qui choquent la raison, blessent l'équité !

Système déplorable ! puisqu'il paralyse, dans la famille légitime, l'action consacrée de tous les temps, et notamment dans le code civil, sans aucune restriction de moyens (art. 762-908) ; la seule action qui puisse défendre l'état contre les excès de la licence ;.... puisqu'il tend à flétrir les rameaux de la légitimité pour honorer les fruits de l'adultère.

Système étroit et pitoyable ! puisqu'il n'a d'autre soutien que l'induction péniblement arrachée à la généralité d'un texte ; induction

démentie par le sens limité des dispositions qui entourent ce texte et de la rubrique sous laquelle il est placé ; repoussée , d'ailleurs , par la raison générale des lois anciennes et nouvelles.

Que faut-il penser de l'erreur qui a si long-temps accrédité et propagé ce funeste système ?... Nous n'accuserons personne : plaise à Dieu que les magistrats appelés à prononcer sur cette cause soient , comme nous , préoccupés de cette triste réflexion , que la jurisprudence est quelquefois entraînée par le relâchement des mœurs ! Ils sentiront mieux la nécessité d'arrêter cette tendance qui nous conduirait au but avoué d'une secte anarchique , la dissolution de la famille et de l'antique système de la propriété (1).

(1) M. CHARDON, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, dans son *Traité du Dol et de la Fraude*, ouvrage qui porte l'empreinte d'un noble caractère, s'exprime ainsi (page 39, n.º 390), après avoir présenté le tableau de la jurisprudence que nous avons combattue dans ce mémoire.

« Ainsi, désormais, les coupables de libertinage, d'adultère et d'inceste, peuvent se dispenser du mystère ; et s'ils s'en couvrent encore, c'est l'opinion publique qui les y condamne : l'autorité judiciaire n'y attache plus aucune importance. Ils peuvent élever les enfans de leurs désordres, leur donner leur nom, et leur transmettre leurs biens ; ils peuvent, même, comme Guenin et Bécard, faire inscrire leur honteuse paternité sur les registres de l'état civil, ces enfans n'y perdront rien. Enfin si, comme Lanchère, un mari, du vivant de sa femme, n'a pas osé reconnaître les fruits de ses adultères, il pourra déshonorer son veuvage, et apprendre à ses enfans que la famille est plus nombreuse qu'ils ne le pensent ; il faudra, s'il le demande, que les tribunaux fassent salir les registres de l'état civil par le scandaleux émargement de ses turpitudes ! il n'en pourra pas moins donner aux adultérins toute la portion disponible de ses biens ; en sorte que, s'il laisse plus de quatre enfans légitimes, il pourra faire l'adultérin plus riche que chacun d'eux.

Le mal ne s'arrêtera pas là :..... portons plus haut nos regards ; l'union de l'homme et de la femme, quand elle est consacrée par les organes de la religion et de la loi, est l'honneur et l'appui de la société : si elle se forme sans ces autorités, elle en est l'opprobre et le tourment. Le mariage absorbe pour toujours la liberté des époux, leur impose de nombreuses obligations, et les livre à mille sortes de peines et de vicissitudes qui en sont inséparables ; tandis que l'union illicite semble promettre les douceurs du mariage sans en avoir, ni les charges, ni les dangers ; et, surtout, elle ne porte aucune atteinte à la liberté. Ainsi, que l'homme et la femme soient libres dans leur choix ; que la religion, ni la loi civile ne les dirigent, à coup sûr ce n'est pas dans les chaînes du mariage qu'ils iront se placer : il n'y a donc pas de civilisation parfaite, sans que des lois fortes ne concourent, avec les principes religieux, pour

Honneur aux magistrats qui savent comprendre cette noble mission, et qui, dans la perplexité où nous laissent tant d'erreurs accréditées

contraindre l'homme, ou à garder le célibat, ou à subir le joug du mariage. Telle est la source de cette législation commune à toutes les nations policées, qui, dans tous les temps, mettant les *bâtards* dans une catégorie particulière, les a privés du droit de successibilité. Jadis la plupart des professions honorables leur étaient interdites, et la conscience publique avait ajouté à ces peines celle du mépris. Il ne fallait pas moins que les grandes considérations que nous venons de rappeler pour justifier des mesures qui, en elles-mêmes, et à l'égard de ces infortunés, semblent autant d'injustices; mais qui, dans l'ordre général, ont été jugées indispensables, parce qu'il y avait impossibilité d'employer d'autres moyens.

Aujourd'hui que la religion n'exerce plus son empire sur une grande partie de la population, que les lois civiles s'en sont séparées, que la réprobation des bâtards s'est affaiblie, que la législation elle-même coopère à cet affaiblissement, en affectant de substituer à cette dénomination celle, fort impropre, d'*enfants naturels*, qui appartient à tous; aujourd'hui, enfin, que, se relâchant encore de la sévérité des siècles précédens, la loi accorde à l'espèce la moins odieuse de ces enfans une part de la succession de leurs père et mère, si l'interprétation donnée par la jurisprudence actuelle est maintenue, le désordre ira à son comble, et l'une des bases fondamentales de l'ordre social s'écroulera.

Les associations illicites, déjà si communes, même dans les campagnes, le deviendront bien davantage, lorsque ces décisions seront parvenues à la connaissance du vulgaire. Et pourquoi, dira-t-on, se marier par un contrat indissoluble, quand on peut, sans ce lien effrayant, jouir de tout ce que le mariage a de flatteur? puisque les enfans qui naîtront d'une union purement temporaire, et toujours libre, pourront recevoir, par des dons, des biens que la loi semble leur refuser; puisque ceux qui leur auront donné l'existence pourront se livrer à toute leur tendresse pour eux, les élever, les avouer publiquement, leur faire porter leur nom, leur laisser toute leur fortune, en un mot, les faire jouir du même sort que les enfans légitimes?

Toutes ces conséquences de l'interprétation donnée à l'art. 335 sont très-certainement inévitables, et la vérité nous arrache cette pénible observation : l'association fût-elle incestueuse, les coupables, que jadis on eût condamnés au feu, pourront, à la faveur de la bénignité du code pénal, qui ne veut pas les punir, et de la jurisprudence civile, qui protège leurs enfans, même contre leurs confessions volontaires, jeter le masque, élever leurs enfans, leur transmettre, et leurs noms, et leurs biens. Qui ne serait effrayé de l'excès du mal, en voyant sur le tableau de la population de Paris, en 1825, que sur 27,070 enfans nés pendant cette année, 9806, c'est-à-dire, plus d'un tiers, se composent d'enfans naturels, dont 4882 sont nés à domicile et le surplus dans les hôpitaux. (1).

(1) En 1824, les naissances ont été de 28,812, comprenant 10,221 enfans illégitimes, dont 5205 nés à domicile. En 1825, naissances, 29,253, 10,039 illégitimes, 5101 à domicile.

par la jurisprudence, lèvent les yeux au ciel d'où vient la lumière!
— *Si quid non benè dirimatur*, dit la Sagesse antique (loi 13, cod.
de sententiis), *hoc in aliorum judicium vitium extendi non oportet*,
cùm non exemplis, sed legibus judicandum sit.

DÉLIBÉRÉ à Toulouse, le 3 juin 1833.

E. DELPECH.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERES, N.º 31.

E. DEBECH

TOURIST